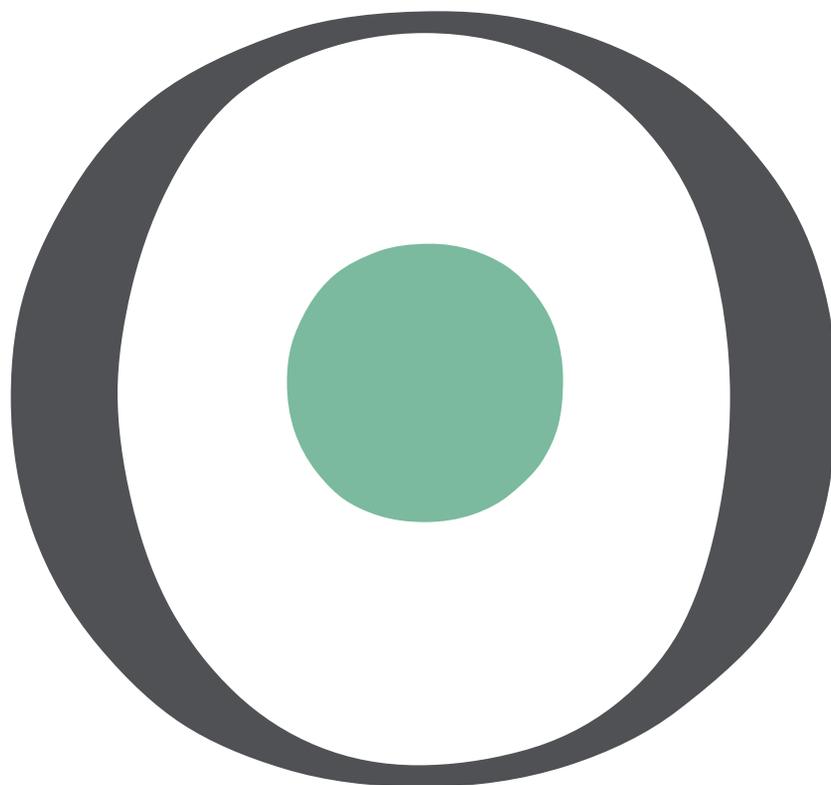


# Ombudsman

Contrôle Externe des Lieux Privatifs de Liberté



**Le Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff**

**Commentaires et réactions**

**Publié en janvier 2025**

## Table des matières

1. Prise de position du ministère de la Justice .....	1
2. Prise de position du parquet général .....	47
3. Prise de position du ministère des Affaires intérieures .....	53
4. Prise de position du ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil .....	58
5. Prise de position du CHEM .....	59
6. Prise de position du CHNP .....	67

## 1. Prise de position du ministère de la Justice

### Observation préliminaire du CELPL :

Le CELPL regrette que, malgré un rappel, le ministère de la Justice n'ait pas été en mesure de communiquer ses observations avant la fin de l'année, ce qui a perturbé les plans de publication du rapport, prévue initialement pour 2024. Comme le ministère de la Justice regroupe les prises de position du CPU et de la DAP, en sus de sa propre prise de position, le ministère soumet les prises de position des principaux concernés. Comme il s'agit du premier rapport sur le CPU et que la prise de position des acteurs principaux est un élément important du processus de travail et de développement, le CELPL a décidé d'attendre sa prise de position et de publier le rapport plus tard que prévu.

Le CELPL espère toutefois que, pour les rapports à venir, le ministère de la Justice pourra respecter les délais impartis ou veillera à solliciter officiellement un délai supplémentaire pour prendre position au rapport soumis.

---

A titre liminaire, le Ministère de la Justice se permet de souligner que la visite des contrôleurs du CELPL s'est déroulée durant le mois de juillet 2023, alors que le centre pénitentiaire d'Uerschterhaff (« CPU ») ne fut opérationnel qu'à partir de décembre 2022 et qu'un dernier transfèrement de prévenus en provenance du centre pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig (« CPL») ne fut réalisé qu'en mai 2023, à savoir deux mois avant la visite des contrôleurs du CELPL. Il échet ainsi à relever que lors desdites visites des contrôleurs du CELPL, les procédures au sein du CPU ne furent guère optimisées, alors que la vitesse de croisière ne fut atteinte qu'à partir de janvier 2024. Le CPU estime dès lors que les circonstances dans lesquelles la visite du CELPL s'est réalisée ont subi une nette évolution.

### A. Observations quant aux recommandations du CELPL

#### Recommandation n° 1

*Le CELPL recommande aux responsables d'analyser la possibilité d'utiliser exceptionnellement la salle de détente en cas de besoin afin d'éviter de procéder à des entretiens confidentiels entre le personnel médical et le détenu dans le couloir en présence des agents du bloc et des autres détenus (p.35)*

Les possibilités et moyens de réaliser leurs entretiens couverts par le secret médical en toute confiance et à l'abri des écoutes sont mis à disposition du personnel médical. En effet, le CPU dispose de 36 salles de consultation sur les principales ailes de détention, ainsi que des salles de consultation à la section médicale et à la section de sécurité. Il échet à relever que lesdites salles de consultation ne sont pas réservées aux entretiens organisés par le SPSE et qu'un système électronique de réservation a été mis en place, permettant à tout utilisateur, peu

importe le service dont il fait partie, d'utiliser lesdites salles de consultation selon leur disponibilité. Il peut, en outre, même être envisagé, en cas de besoin avéré, d'utiliser les salles polyvalentes pour effectuer certains entretiens.

### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL constate que les entretiens ont actuellement lieu dans des circonstances qui ne respectent nullement la confidentialité et le secret médical. Le CELPL est conscient qu'il revient en premier lieu au personnel médical de remédier à la situation, mais estime que les responsables du centre pénitentiaire (direction du CPU, DAP et ministère de la Justice) ont une certaine part de responsabilité en la matière. Si le CPU dispose d'assez de salles de consultations sur les ailes de détention, il devrait être veillé à ce que tout entretien pour lequel la confidentialité doit être respectée, dont notamment les entretiens de triage, ait lieu dans une pareille salle.

### **Recommandation n° 2**

*Le CELP apprécierait que l'utilisation de la salle de détente soit élargie à d'autres moments de la journée alors que les espaces communs sur les ailes de détention se limitent autrement à la cuisine et au couloir. (p.35)*

Conscient du fait que les salles polyvalentes ne furent, au moment de l'ouverture du CPU, que rarement utilisées, elles sont entretemps également utilisées aux fins de l'organisation d'ateliers et activités, organisés par le service Travail du CPU. Dans cette même optique les enseignants affectés au CPU utilisent des salles polyvalentes pour dispenser des cours.

### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL se réjouit que les salles polyvalentes soient entretemps utilisées de manière plus fréquente et diversifiée.

### **Recommandation n° 3**

*De manière générale, le CELPL se montre satisfait de l'équipement et de l'état des cuisines. Il demande toutefois de mettre à disposition un ou deux plats à four permettant aux détenus la préparation d'aliments dans le four à micro-ondes combiné. (p.36)*

Le CPU acquerra des plats à four et les mettra à disposition des détenus. Pour des raisons évidentes de leur propre sécurité, il y a lieu de spécifier qu'un micro-ondes n'est guère mis à disposition des détenus au CPU, il ne s'agit en l'espèce que d'un four.

### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie le ministère de la Justice de suivre sa recommandation concernant les plats à four.

L'erreur matérielle concernant les fours à micro-ondes sera redressée dans le rapport.

#### **Recommandation n° 4**

*De manière générale, le CELPL ne s'oppose pas à cette démarche mais rappelle que l'installation de caméras de surveillance ne peut jamais garantir la surveillance totale et complète de cet espace et peut, le cas échéant, conduire à un éventuel déplacement de la délinquance. Le CELPL demande à être tenu au courant sur l'aboutissement de ce projet. (p.36)*

Les caméras de sécurité dans chaque cuisine des ailes de détention, à savoir 36 en total, ont été installées en janvier 2024.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie le ministère de la Justice pour cette information. Il maintient sa recommandation d'être vigilant à un éventuel phénomène de déplacement de la délinquance pour pouvoir y réagir en temps utile.

#### **Recommandation n° 5**

*Le Contrôleur externe se félicite de l'importance globalement accordée à la propreté du centre pénitentiaire et encourage le maintien des efforts dans ce sens.*

*Il recommande néanmoins aux agents pénitentiaires de renforcer leurs contrôles d'hygiène au niveau des cuisines. Si l'état de propreté des cuisines était irréprochable sur certaines ailes de détention, il en était autrement sur d'autres. (p.36)*

Une procédure de contrôle d'hygiène régulière des parties communes des ailes de détention, dont la cuisine, a déjà été mise en place début 2024.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL se réjouit de cette évolution.

#### **Recommandation n° 6**

*Le CELPL regrette que les cages d'escalier au CPU ne soient pas dotées de caméras alors qu'il s'agit d'un endroit isolé et étroit dans lequel des accidents peuvent facilement se produire. Il estime qu'il serait dans l'intérêt de la sécurité des détenus et du personnel pénitentiaire de prévoir l'installation de caméras de vidéosurveillance dans toutes les cages d'escalier utilisées par les détenus. (p.36)*

Le CPU se trouve actuellement dans l'impossibilité de remédier à l'absence de vidéosurveillance dans la cage d'escalier alors qu'il n'y a pas de câblage prévu pour installer des caméras. Toutefois, le CPU analysera la faisabilité avec également une budgétisation subséquente, le cas échéant.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie le ministère de la Justice pour sa prise de position et demande à être tenu informé si des changements devaient intervenir.

#### **Recommandation n° 7**

*Le Contrôleur externe conseille également de prévoir l'installation d'une caméra de vidéosurveillance à l'intérieur du local de conservation des objets de valeur afin de réduire davantage le risque de disparition d'objets. (p.37)*

Seuls les agents du service Greffe du CPU, qui sont tous des agents assermentés, ont accès à la salle de conservation de certains objets personnels des détenus, afin de réduire au mieux l'éventuelle soustraction des objets y conservés. L'installation de caméras de surveillance n'a guère été prévue, en ce que la salle concernée est adjacente à l'admission où s'effectuent notamment les fouilles intégrales des détenus et que ladite salle, comportant des casiers individuels, a été initialement conçue afin de prévenir tout risque de confusion entre les effets personnels des détenus. La soustraction, voire disparition desdits objets n'a jusqu'à présent jamais été un problème.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL est satisfait que la soustraction, voire la disparition d'objets personnels n'ait jusqu'à présent pas été un problème. Il maintient néanmoins sa recommandation qui contribue à une protection supplémentaire dans les deux sens : d'un côté la prévention de soustraction, disparition et d'autre côté, la mise à l'abri contre de fausses accusations.

#### **Recommandation n° 8**

*Le CELPL recommande de privilégier, dans la mesure du possible, les cellules d'attente avec des toilettes et de limiter au strict minimum la durée dans les très petites cellules. (p.37)*

Les détenus sont en général placés dans la grande salle d'attente au greffe du CPU. S'il est toutefois nécessaire, notamment pour respecter des séparations entre détenus, de les placer dans les petites cellules, celles comportant une toilette sont, en principe, favorisées. Le temps d'attente est en tout état de cause limité au strict nécessaire.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie le ministère de la Justice pour ces précisions.

## **Recommandation n° 9**

*Si le Contrôleur se félicite de l'aménagement et de la décoration de la salle des visites familiales, il estime que la salle des visites intimes mérite des efforts supplémentaires afin de rendre le local plus agréable en l'agrémentant pas exemple de coussins et d'une couverture.*

*Le CELPL regrette que la salle des visites intimes se trouve directement en face du poste de contrôle du personnel, ce qui semble occasionner une situation particulièrement désagréable et gênante pour toutes les parties impliquées. Si l'emplacement de la salle n'est pas optimal, le CELPL suggère néanmoins d'envisager la possibilité d'insonoriser la pièce et de prévoir l'installation d'une radio par exemple. (p.38)*

Le CPU se renseignera quant aux possibilités permettant d'améliorer l'insonorisation de la salle des visites intimes. Dans la même optique, le CPU, dans le strict respect aussi bien de la sécurité et de la sûreté que des normes sanitaires, est constamment en train d'explorer les possibilités afin de rendre les visites, dans la salle des visites intimes ainsi que dans la salle des visites familiales, plus agréables.

### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie le ministère de la Justice pour sa sensibilité sur ce sujet et souhaite être tenu informé d'éventuelles évolutions.

## **Recommandation n° 10**

*Privilégier les vidéoconférences, dans la mesure du possible, notamment en ce qui concerne les demandes en liberté provisoire et les prononcés de jugement. (p.39)*

Des discussions sont en cours avec les magistrats concernés. Néanmoins, il y a lieu de rappeler qu'il s'agit-là d'une décision relevant de la compétence des magistrats, la séparation des pouvoirs ne permettant pas au ministre de la Justice d'intervenir dans le choix des méthodes utilisées ainsi que du lieu choisi par les magistrats.

### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie le ministre de la Justice de son dialogue avec les magistrats concernés. Il est conscient que le ministre de la Justice ne peut pas intervenir dans le choix des méthodes de travail des magistrats, mais estime que le fonctionnement optimisé du/des centre/s pénitentiaire/s fait partie des compétences du ministre de la Justice. Le fait d'être à l'écoute des magistrats en ce qui concerne les éléments qui freinent éventuellement le recours à la vidéoconférence ou au déplacement au CPU, pourrait mettre en évidence des éléments auxquels le ministre de la Justice pourrait le cas échéant remédier.

Le CELPL estime également que le fait de développer le point de vue du ministre de la Justice aux magistrats est susceptible de sensibiliser les magistrats aux répercussions que des modes

de fonctionnement différents pourraient avoir sur l'activité et les ressources du centre pénitentiaire, voire également de la Police grand-ducale.

#### **Recommandation n° 11**

*Au vu de ce fait, le CELPL recommande au ministre de la Justice, à la DAP et à la direction du CPU de se concerter afin de déterminer quel usage peut être fait des locaux qui ne sont pas utilisés. Même si une salle d'audience peut être gardée pour y réaliser exceptionnellement des audiences, notamment celles concernant des prévenus jugés particulièrement dangereux ou présentant des problèmes graves de santé, rendant un transport inapproprié, les autres salles pourraient trouver une occupation plus utile. (p.39)*

Les salles de la justice au CPU sont mises à disposition de l'administration judiciaire, donc des magistrats souhaitant y organiser des interrogatoires ou visioconférences, de sorte que le CPU ne saurait les affecter à une autre finalité. Le CPU tient d'ailleurs à relever que régulièrement plusieurs visioconférences sont organisées concurremment, démontrant l'utilité de disposer de plusieurs salles au service de la justice.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL se montre satisfait si les salles de la justice au CPU sont désormais utilisées, ce qui n'était pas le cas au moment des visites réalisées sur place. Il se réjouit de cette évolution.

#### **Recommandation n° 12**

*Le CELPL se félicite que la salle polyvalente soit lumineuse et comporte des éléments de décoration neutres.*

*Il estime toutefois que la salle mérite un traitement acoustique approprié pour réduire ou corriger la forte résonance de la pièce et demande aux responsables de réfléchir à l'installation de panneaux ou dalles acoustiques afin de réduire les nuisances sonores. (p.40)*

Le CPU, en tenant compte de ses contraintes budgétaires, se renseignera auprès de l'administration des bâtiments publics en sa qualité de maître d'ouvrage quant aux possibilités en vue d'améliorer l'acoustique de la salle des cultes, située au premier étage du bâtiment E du CPU.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie le ministre de la Justice pour sa réponse favorable à la recommandation. Il peut évidemment comprendre qu'il existe des contraintes budgétaires, mais estime que la salle des cultes mérite d'être utilisée de manière aussi large que possible et que son utilisation est actuellement sensiblement freinée par les problèmes d'acoustique.

#### **Recommandation n° 13**

*Le CELPL estime en effet qu'il s'agit d'une salle qui pourrait être utilisée à d'autres fins que la célébration des cultes, notamment pour des activités réalisées par le SPSE ou des séances thérapeutiques de groupe. (p.40)*

Le SPSE utilise actuellement déjà la salle des cultes pour y organiser diverses activités, sachant que la salle continue principalement et prioritairement à être utilisée aux fins de la célébration des cultes.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie le ministre de la Justice pour ces précisions et renvoie à ses observations faites *supra*.

#### **Recommandation n° 14**

*Le CELPL recommande d'analyser la possibilité de modifier la fenêtre du local de sorte qu'elle puisse être inclinée et permettre la circulation d'air frais dans le bureau. (p.40)*

L'installation d'une fenêtre basculante au bureau de la section de sécurité peut être envisagée, sous réserve de la faisabilité technique et d'un budget disponible suffisant.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie le ministre de la Justice pour la réponse *a priori* favorable à sa recommandation. Il souhaite être tenu informé des suites qui y seront finalement réservées.

#### **Recommandation n° 15**

*Le CELPL regrette que les agents du BGH ne bénéficient pas d'une formation axée sur les particularités de cette aile de détention et encourage un travail de sensibilisation notamment sur les signes précurseurs d'un passage à l'acte lors d'une détresse émotionnelle/psychologique ou de sevrage. (p.40)*

Parmi les formations proposées par l'Institut de formation pénitentiaire (IFP) certaines traitent spécifiquement de cette matière : gestion de la crise suicidaire et sensibilisation aux pathologies mentales, déescalation psychologique, « erste psychologische Hilfe », « Abhängigkeitsstörungen in der JVA – ein neuer Blickwinkel », « Grundlagen der Psychologie ». Ces formations sont offertes à tous les agents pénitentiaires dans le cadre de leur stage, ainsi qu'en tant que formation continue.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie le ministre de la Justice pour ces précisions. Il apprécie les formations mises en place, mais souligne qu'il a noté un sentiment de manque de préparation à la tâche

au niveau du personnel dans les matières soulignées. Une enquête anonyme auprès du personnel susceptible de travailler au BGH pourrait éventuellement être réalisée pour déterminer les domaines précis pour lesquels ils ne se sentent pas idéalement formés.

#### **Recommandation n° 16**

*L'équipe de contrôle regrette que la cour de promenade du BGH ne dispose pas de bancs et suggère de prévoir un endroit pour s'asseoir. (p.41)*

Déjà avant la visite des contrôleurs du CELPL, l'installation d'un banc dans la cour de la section de sécurité fut planifiée, mais retardée par des délais de livraisons conséquents. A présent, la cour de promenade du BGH dispose d'un banc.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie le ministère de la Justice pour cette précision et se réjouit que le banc ait été entretemps été installé.

#### **Recommandation n° 17**

*Le CELPL recommande d'équiper la salle de consultation de l'ophtalmologue d'une civière afin de la rendre plus multifonctionnelle. (p.41)*

Le CPU entamera une analyse de faisabilité en ce qui concerne l'installation d'une civière.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie le ministère de la Justice pour sa réponse favorable.

#### **Recommandation n° 18**

*Le CELPL se réjouit que la cellule de crise ne soit pas employée en pratique et souligne que son utilisation ne convient qu'à des périodes de détention très courtes selon les standards du CPT. Il invite la DAP et la direction du CPU à réfléchir à une réaffectation de ce local. (p.42)*

Une éventuelle réaffectation du local sera analysée.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie le ministère de la Justice pour sa réponse favorable à sa recommandation et souhaite être tenu informé des suites qui y seront finalement réservées.

### **Recommandation n° 19**

*Il regrette que les salles de consultation de la section médicale ne soient pas équipées d'un bouton d'alarme ou autre dispositif de sécurité et recommande aux responsables de prévoir un type de sonnette d'alarme pour le personnel. (p.42)*

Toutes les salles de consultation de la section médicale sont équipées d'au moins un bouton d'alarme. Il échet encore de noter que toute personne travaillant au CPU porte à tout moment sur soi un radio-émetteur disposant d'un bouton d'alarme.

#### **Commentaire du CELPL :**

Les doléances concernant les boutons d'alarme ont été transmises à l'équipe du CELPL lors des entretiens menés au CPU. Le CELPL n'exclut pas une erreur des salles visées et s'engage à clarifier ce point et de tenir la direction du CPU informée.

### **Recommandation n° 20**

*Le CELPL regrette également qu'aucune cellule de la section médicale ne soit équipée de caméras de vidéosurveillance et suggère aux responsables de songer à cette possibilité afin d'éviter le déplacement des patients, le cas échéant, au BGH pendant la nuit. (p.42)*

Il y a lieu de noter que le placement d'un détenu à la section médicale est décidé pour d'autres motifs que celui d'un placement dans une cellule de sécurité dotée d'une caméra de surveillance, de sorte qu'il faut clairement dissocier entre ces deux types de cellules. En outre, les cellules de la section médicale, étant meublées et équipées de télévisions notamment, ne sont point adaptées à héberger une personne à risque suicidaire ou à risque de s'automutiler.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL comprend le raisonnement du ministère de la Justice. Le CELPL est d'avis qu'il doit être évité de procéder à des mouvements pendant la nuit. Il s'y ajoute que le nombre de cellules vidéosurveillées est très limité. Pour ces raisons, le CELPL avait recommandé d'analyser la possibilité de doter au moins une cellule d'un dispositif de vidéosurveillance.

### **Recommandation n° 21**

*Il recommande néanmoins de prévoir l'installation d'un frigo dans les cellules de la section médicale pour permettre aux patients de conserver des aliments et boissons au frais. (p.42)*

L'installation d'un réfrigérateur dans les cellules de la section médicale n'est pas prévue, alors qu'en principe les détenus y hébergés ne l'y sont que pendant les périodes strictement nécessaires et il ne leur est souvent pas permis de consommer de la nourriture hors surveillance, pour des raisons médicales. Toutefois, si pour des raisons médicales un détenu nécessite d'être logé pendant un certain temps à la section médicale, ce dernier peut effectuer

des achats des produits frais à l'Economat qui seront alors stockés au grand réfrigérateur de la section médicale. Ainsi, ce détenu peut à tout moment se manifester auprès des agents de la section médicale, s'il a besoin d'un article qui est stocké pour lui audit réfrigérateur de la section médicale.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie le ministère de la Justice pour sa prise de position. Comme il l'a lui-même souligné dans son rapport, il entend que les patients ne restent en principe que quelques jours à la section médicale. Néanmoins, deux détenus avaient été placés dans les cellules de la section médicale sur ordre du juge d'instruction pendant plusieurs semaines lors de la mission de contrôle du CELPL afin de les séparer de leurs complices.

Conscient qu'il s'agissait de circonstances particulières et exceptionnelles, le CELPL demeure d'avis qu'une telle situation ne doit pas se reproduire.

Le CELPL maintient sa recommandation de mettre des frigos (individuels, en cellule) à disposition des détenus qui doivent être hébergés à la section médicale pour l'une ou l'autre raison pendant une période prolongée.

#### **Recommandation n° 22**

*Le CELPL suggère que l'utilisation de ce fumoir soit permise aux patients fumeurs, même si les détenus n'y ont pas accès librement et doivent demander la permission au personnel pour y accéder. (p.42)*

Le fumoir de la section médicale est déjà utilisé pour permettre aux détenus fumeurs, placés à la section médicale, de fumer.

#### **Commentaire du CELPL :**

Ces informations ne corroborent pas avec les informations recueillies sur place. Le CELPL se réjouit toutefois si cette possibilité est donnée aux détenus.

#### **Recommandation n° 23**

*Le CELPL recommande de structurer la pièce de manière à la rendre plus fonctionnelle et de réfléchir à enlever la baignoire thérapeutique si elle n'a véritablement aucune utilité. (p.42)*

Au moment de la visite des contrôleurs du CELPL, le CPU était encore en attente de la commande du matériel afin de pouvoir transformer le bureau du chef de la section médicale de manière définitive. Toutes les transformations et modifications nécessaires, y compris de la baignoire, ont été achevées fin 2023.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie le ministère de la Justice pour ces informations. Il apprécie que les modifications aient été apportées, mais regrette toutefois que ces informations ne lui aient pas été communiquées au moment de ses visites sur place, laissant croire que les principaux concernés n'étaient pas au courant à ce moment-là.

#### **Recommandation n° 24**

*Le CELPL suggère d'envisager l'installation de paniers de basket-ball également dans le hall sportif afin d'élargir l'offre des activités sportives proposées au CPU. (p.43)*

Le CPU dispose de deux paniers de basket au niveau du hall sportif.

#### **Commentaire du CELPL :**

Ces informations ne correspondent pas aux informations obtenues lors des visites sur place, ni de la part des détenus, ni de la part des membres du personnel avec qui le CELPL a pu s'entretenir à ce sujet, affirmant qu'il était uniquement possible de jouer au basket à l'extérieur.

Si des paniers de basket (mobiles ?) sont disponibles à l'intérieur, il conviendrait de le communiquer aux détenus et de permettre à tous de les utiliser.

#### **Recommandation n° 25**

*Le CELPL se félicite de manière générale de l'équipement du hall sportif. Il met toutefois en garde quant à l'entretien peu fréquent des appareils sportifs, alors qu'ils font l'objet d'une utilisation journalière intensive et suggère de revoir la fréquence d'entretien du matériel à la hausse.*

*En outre, il recommande aux responsables de se concerter avec les moniteurs de sport lors du remplacement de l'équipement de sport dans le futur. (p.44)*

Depuis la première acquisition de l'équipement de sport, les moniteurs sportifs sont associés à la commande du matériel.

#### **Commentaire du CELPL :**

Malheureusement, ces informations ne reflètent de nouveau pas les informations que le CELPL a pu obtenir sur place, ce qui laisse présumer des problèmes de communication entre les acteurs impliqués.

#### **Recommandation n° 26**

*Le CELPL regrette que l'utilisation du terrain de sport extérieur soit limitée au football et au basket-ball et recommande de développer davantage l'offre d'activités sportives, notamment pour ceux qui préfèrent s'exercer seuls en proposant par exemple des exercices de fitness ou*

encore en installant occasionnellement des filets permettant de jouer au badminton ou au volley-ball.

*L'équipe de contrôle a eu connaissance d'un projet envisageant l'installation d'appareils de fitness fixes sur le terrain de sport extérieur et demande à être informée des suites données à ce projet. (p.44)*

Des appareils de fitness ont été installés sur le terrain de sport extérieur afin d'augmenter l'offre d'activités sportives.

### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL se réjouit de cette évolution positive.

### **Recommandation n° 27**

*Même si ce constat est rare, le CELPL estime que de pareils incidents doivent à tout prix être évités. Si une consultation médicale doit être annulée pour des raisons organisationnelles, il recommande au personnel du service médical du CPU de tout mettre en œuvre afin que la consultation puisse être programmée à brève échéance et d'en tenir le détenu informé. (p.45)*

Le CPU n'est ni compétent en matière de transport des détenus, ni même en ce qui concerne la planification de leurs rendez-vous médicaux au CHEM.

### **Commentaire du CELPL :**

Si le CPU n'est pas compétent en matière de transport des détenus, ni en matière de planification des rendez-vous médicaux, il est tout de même responsable d'une bonne prise en charge médicale des détenus lors de leur détention. Il importe dès lors au CELPL d'indiquer le ministère de la Justice, la DAP et le CPU en tant que destinataire de cette recommandation pour que le sujet puisse être discuté entre les acteurs concernés si des problèmes persistent ou s'accroissent.

### **Recommandation n° 28**

*Le CELPL recommande d'analyser la possibilité de permettre aux détenus d'assister via visioconférence à l'audience du prononcé. Le choix devrait être laissé au détenu s'il souhaite se rendre au tribunal ou entendre le prononcé par visioconférence, le cas échéant accompagné de son avocat. (p.46)*

Des discussions sont en cours avec les magistrats concernés. Néanmoins, il y a lieu de rappeler qu'il s'agit-là d'une décision relevant de la compétence des magistrats, la séparation des pouvoirs ne permettant pas au ministre de la Justice d'intervenir dans le choix des méthodes utilisées ainsi que du lieu choisi par les magistrats.

### Commentaire du CELPL :

Le CELPL renvoie à ses observations faites au sujet de la recommandation 10.

### Recommandation n° 30

*Le CELPL recommande d'améliorer la communication entre les services médicaux du CPU et les services du greffe pour que les agents du greffe disposent des informations nécessaires à transmettre aux agents de la Police grand-ducale lors de l'organisation du transport ou alors d'instaurer une communication directe entre les services médicaux et la Police grand-ducale. (p.46)*

Le service Greffe du CPU transmet aussitôt toutes les informations relatives aux besoins spécifiques du détenu en relation avec le transport de ce dernier, dont il dispose, aux agents de la police grand-ducale.

### Commentaire du CELPL :

Le CELPL remercie le ministère de la Justice pour sa réaction. Néanmoins, il semble exister des problèmes dans le processus de communication. La communication mise en cause est celle entre les services médicaux et les services du greffe, non de celle entre les agents du greffe et les agents de la Police grand-ducale.

Le CELPL maintient sa recommandation.

### Recommandation n° 34

*Le CELPL s'interroge sur la raison pour laquelle les vêtements personnels des détenus ne peuvent être restitués que le lendemain et demande de plus amples explications à ce sujet. (p.50)*

Les vêtements personnels du détenu que ce dernier porte lors de son admission sont contrôlés et passent, entre autres, le scanner afin de s'assurer que le détenu nouvellement admis n'introduise des substances ou objets interdits ou prohibés au CPU. Le détenu se voit ainsi, pour des raisons d'organisation, restituer ses vêtements avant qu'il ne se rende à la première comparution au cabinet d'instruction, ce qui n'est pas nécessairement le lendemain.

### Commentaire du CELPL :

Le CELPL comprend et ne remet pas en doute la nécessité de procéder à un contrôle de sécurité des vêtements des détenus. Il maintient toutefois sa recommandation de leur restituer les vêtements le plus rapidement possible. L'équipe de contrôle n'a rencontré aucun détenu ayant affirmé que ses vêtements lui auraient été restitués le même jour.

### Recommandation n° 35

*Le CELPL recommande d'élargir la gamme de vêtements et de chaussures/chaussons disponibles au CPU également aux grandes tailles et de tenir compte des différentes saisons lorsque les vêtements personnels du détenu ne sont pas adaptés. (p.50)*

Le CPU dispose d'une gamme complète de vêtements et de chaussures, adaptés à la saison, dans toutes les tailles. Le CPU tient encore à relever que le détenu choisit librement la taille des vêtements et chaussures qui lui sont mis à disposition et doit se manifester auprès du personnel du CPU, afin de procéder à un changement, voire remplacement, le cas échéant.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie le ministère de la Justice pour sa prise de position. Au vu des réclamations répétées reçues à ce sujet, le CELPL peine toutefois à s'imaginer que les problèmes soient uniquement liés à des problèmes de communication et recommande de veiller à avoir également un stock de vêtements et de chaussures pour des tailles qui sont moins fréquentes.

#### **Recommandation n° 36**

*Le CELPL recommande la documentation systématique de la présence de blessures apparentes chez les détenus, ou d'importance égale, de l'absence de telles blessures lors de l'admission des détenus. (p.50)*

La présence de plaies, blessures ou lésions chez les détenus est de manière systématique et consciencieuse actée dans un compte-rendu d'incident, rédigé par les agents effectuant la fouille intégrale.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie le ministère de la Justice pour sa prise de position et se montre satisfait si ces données sont scrupuleusement actées. Il souligne que ces informations doivent également être accessibles aux détenus, à leur demande.

#### **Recommandation n° 37**

*Le CELPL insiste sur le fait que tout détenu doit être informé explicitement sur son droit de solliciter un conseil juridique et de contacter son consulat au moment de son admission et suggère d'introduire cette information sur le formulaire d'admission ensuite signé par le détenu. (p.50)*

L'admission du détenu au CPU ne relevant guère de la procédure pénale applicable aux autorités policières et judiciaires, le séjour du détenu au CPU est régi par le règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime Interne des établissements pénitentiaires, ainsi que par la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, qui ne prévoient pas que le détenu soit informé, lors de son

admission, d'un droit général de solliciter un conseil juridique. Concernant son droit d'entrer en contact avec les autorités consulaires du pays duquel il ressort, l'article 150 du règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime Interne des établissements pénitentiaires dispose que « le détenu étranger est à informer de la faculté de s'adresser aux représentants consulaires de son pays » au moment de la mise en cellule et au plus tard le lendemain ; information qui est toujours fournie au détenu. Ceci sera également inscrit dans le nouveau règlement relatif aux régimes internes des centres pénitentiaires qui est en cours d'élaboration.

### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL prend note de la prise de position du ministère de la Justice. S'il n'existe certes pas d'obligation légale pour le centre pénitentiaire d'informer les détenus de ce droit, l'objectif de la politique carcérale d'un pays démocratique tel que le Luxembourg devrait pourtant viser une conformité la plus élevée possible avec les normes internationales en la matière.

Le CELPL se réfère notamment au point 98.1 de la Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes qui prévoient que les prévenus doivent être informés explicitement de leur droit de solliciter des conseils juridiques. Le CELPL estime que cette information est primordiale pour le respect des droits de défense des prévenus. Même si les concernés sont censés avoir obtenu l'information de la part des agents de la Police, il s'agit d'une démarche qui ne nécessite pas de déployer d'énormes efforts de la part des agents du Greffe du CPU et au vu de l'importance de l'information, le CELPL est d'avis que cette information mérite d'être répétée au moment de l'admission au CPU.

Le CELPL se réfère en outre à la Règle 23.3 du dispositif précité qui prévoit que « *lorsque la législation prévoit un système d'aide judiciaire gratuite, cette possibilité doit être portée à l'attention de tous les détenus par les autorités pénitentiaires* ».

### **Recommandation n° 38**

*Le CELPL ne voit pas d'inconvénients à ce que les détenus disposent de leurs lunettes de lecture et demande aux responsables de se concerter avec la magistrature et d'inclure les lunettes de lecture dans la liste des objets autorisés dans leur cellule. (p.51)*

Les lunettes de lecture sont autorisées dans les cellules du CPU.

### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL renvoie à ses observations faites suite à la prise de position transmise par le Parquet général.

### **Recommandation n° 39**

*Le CELPL réitère pour la énième fois sa recommandation à l'égard du ministre de la Justice et du Conseil d'Etat de tout mettre en œuvre pour que les règlements grand-ducaux*

*déterminant les modalités d'exécution des fouilles puissent être adoptées dans les plus brefs délais. (p.51)*

L'avant-projet de règlement grand-ducal relatif aux régimes internes des centres pénitentiaires, reprenant entre autres les modalités d'exécution des fouilles, a été modifié suite à l'avis du Conseil d'Etat. L'avant-projet est à présent finalisé et sera déposé dans les meilleurs délais.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie le ministre de la Justice pour ces précisions, tout en espérant que le règlement grand-ducal concerné pourra entrer en vigueur prochainement afin de mettre fin à cette insécurité juridique qui dure depuis six ans.

#### **Recommandation n° 40**

*Le CELPL rappelle l'importance du principe des fouilles en deux temps et souligne que les fouilles intégrales représentent pour les personnes détenues un moment particulièrement vulnérable où il est absolument essentiel d'appliquer systématiquement la même procédure nonobstant des agents impliqués afin de toujours garantir le respect de la dignité humaine. (p.52)*

Les mêmes instructions de service internes applicables dans tous les centres pénitentiaires, réglant le déroulement des fouilles intégrales, sont applicables à tous les agents pénitentiaires amenés à les effectuer.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL ne met pas en doute que les instructions de service internes soient applicables de la même manière à tous les agents pénitentiaires et est conscient qu'elles prévoient, comme stipulé par l'article 38(4) la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, le déroulement en deux temps des fouilles intégrales. Il semble néanmoins exister des différences de traitement en pratique. Le CELPL recommande aux responsables du CPU de rester vigilants quant à la bonne mise en œuvre des instructions de service par l'ensemble de leurs agents.

#### **Recommandation n° 41**

*Le CELPL demande aux responsables du CPU d'harmoniser le déroulement des fouilles intégrales en pratique afin de garantir le traitement équitable de tous les détenus. De plus, le Contrôleur externe recommande de sensibiliser les agents pénitentiaires au fait qu'une fouille à corps, accompagnée de l'examen des cavités corporelles avec l'imposition de genuflexions constituent une atteinte grave au droit à la vie privée. (p.52)*

Dès leur stage, les agents pénitentiaires sont sensibilisés au fait que le déroulement d'une fouille intégrale doit respecter au mieux l'intimité de la personne fouillée. Une formation exclusivement consacrée aux fouilles est proposée par l'IFP à tous les agents pénitentiaires aussi bien pendant leur stage qu'au titre de la formation continue.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL renvoie à ses observations faites *supra*. Il souligne également que les genuflexions semblent régulièrement être imposées aux détenus.

#### **Recommandation n° 42**

*Le CELPL entend que les impératifs dans l'intérêt de la sécurité et de la sûreté du centre pénitentiaire exigent un contrôle rigoureux des détenus recevant de la visite de personnes extérieures au CPU, mais estime toutefois qu'il serait pertinent de limiter la fouille intégrale du détenu à la sortie de la visite en VHS et de procéder uniquement à une fouille simple avant la visite. (p.53)*

Avant une visite hors surveillance (VHS) il n'est effectué qu'une fouille simple du détenu, la fouille intégrale n'étant réalisée qu'à la sortie de la VHS.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie le ministère de la Justice pour la précision et il a redressé cet élément dans son rapport.

#### **Recommandation n° 43**

*Le CELPL recommande aux responsables de développer une procédure adéquate et cohérente en cas de transfert à l'hôpital afin de limiter au strict minimum le temps de sortie et d'attente du détenu accompagné des agents de police. En outre, il souligne l'importance de procéder rapidement aux examens médicaux nécessaires pour diminuer les éventuelles répercussions sur la santé des détenus concernés. (p.53)*

Les détenus à extraire en urgence à l'hôpital sont aussitôt et dans les plus brefs délais, sans préjudice toutefois des impératifs d'ordre médical, remis par les agents pénitentiaires aux locaux du service Greffe du CPU aux fins de leur extraction. Tout temps d'attente éventuel jusqu'à la prise en charge du détenu par les services de secours et la police grand-ducale ne relève pas de la compétence de la DAP, ni du CPU.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL est conscient que les délais d'attente aux urgences ne relèvent pas de la compétence directe de la DAP, ni du CPU. Néanmoins, le CELPL est d'avis que le ministère de la Justice, voire la DAP, pourraient se concerter avec les hôpitaux concernés pour essayer

de négocier des modalités de prise en charge des détenus. Une pareille démarche ne devrait évidemment pas se faire au détriment des patients non détenus, mais pourrait néanmoins prendre en considération des impératifs de sécurité et de ressources policières.

#### **Recommandation n° 44**

*Le CELPL recommande de tout mettre en œuvre pour procéder rapidement aux examens médicaux nécessaires lors d'un transfert de l'hôpital. (p.53)*

L'examen médical du détenu étant réalisé en dehors du CPU, le CPU ne saurait se prononcer quant à la célérité et le délai endéans lequel ledit examen médical est réalisé.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL renvoie à ses observations faites *supra*.

#### **Recommandation n° 45**

*Le CELPL demande aux responsables de faire des efforts, dans la mesure du possible, afin de maintenir les cellules ayant fait l'objet d'une fouille dans le meilleur état possible. (p.54)*

Les cellules ayant fait l'objet d'une fouille se trouvent, en général et sous réserve des objets ayant fait l'objet d'une saisie, dans un pristin état après ladite fouille. Si par impossible il s'avère que le personnel du CPU aurait causé une détérioration des avoirs du détenu, il est procédé au remplacement, voire au dédommagement du détenu, le cas échéant.

#### **Commentaire du CELPL :**

Cette affirmation ne reflète pas les informations recueillies lors des visites sur place. Il ne s'agit pas d'une détérioration des effets personnels des détenus, mais d'une mise en désordre de leurs affaires (p.ex. vêtements, draps de lit, documents, etc.).

#### **Recommandation n° 46**

*Le CELPL recommande aux agents du SPSE de tout mettre en œuvre pour voir les détenus admis au cours du weekend le lundi pour pouvoir présenter le service, l'offre et les personnes de références le plus rapidement possible et pour entamer les démarches administratives nécessaires à la gestion de la situation personnelle, locative et familiale du détenu. (p.54)*

Compte tenu des contraintes existantes, le SPSE met tout en œuvre afin de voir les détenus admis le weekend dans les meilleurs délais.

### Commentaire du CELPL :

Le CELPL maintient sa recommandation que les détenus admis au cours du weekend devraient être vus le lundi. Si le SPSE ne dispose pas des effectifs nécessaires pour l'assurer, le CELPL estime qu'une réévaluation des ressources devrait être réalisée.

### Recommandation n° 47

*Le CELPL apprécie globalement ce mode de fonctionnement et le fait qu'un détenu soit toujours suivi par le(s) même(s) agent(s). Il apprécierait si l'information de l'existence d'un psychologue de référence pouvait être donnée au moment de l'entretien d'admission, même si l'information doit être répétée en temps utile. Le CELPL rappelle que les premiers jours de détention sont les plus délicats, le suivi par un psychologue peut s'avérer utile dès le premier jour. (p.55)*

L'information de la possibilité d'un suivi psychologique est déjà actuellement contenue dans la farde d'accueil, distribuée à tout détenu lors de son admission.

### Commentaire du CELPL :

Le CELPL est conscient que l'information est comprise dans la farde d'accueil. Il maintient néanmoins sa recommandation de spécifier cette offre de manière expresse lors de l'entretien d'admission, soulignant le risque important de tendances suicidaires les premiers jours de détention.

### Recommandation n° 48

*Le CELPL n'a pas d'objections quant à la procédure de garder le guide de la personne détenue disponible dans le bureau des agents pénitentiaires. Il recommande toutefois d'inclure une note dans la farde d'accueil qui informe les détenus sur l'existence de ce guide, les langues disponibles et l'endroit où il peut être consulté. Il recommande en outre d'accrocher une affiche sur les unités reprenant les mêmes informations. Le détenu devrait être autorisé à garder le guide pendant 24 heures et il devrait être responsable de sa restitution. (p.55)*

Le détenu est informé de l'existence d'un guide des détenus, dont la remise peut être demandée à tout moment auprès du personnel du CPU et peut librement être consulté. L'information relative à l'existence du guide des détenus est d'ailleurs affichée via la chaîne d'information sur les télévisions dans les cellules. Outre l'information relative à l'existence du guide des détenus, certaines autres informations-clés sont également diffusées via les télévisions et peuvent dès lors être consultées librement par les détenus. L'information sera, dans les meilleurs délais, incluse au niveau de la farde d'accueil.

### Commentaire du CELPL :

Lors de visites sur place, le fait que le guide de la personne détenue soit disponible dans le bureau des agents pénitentiaires n'était pas encore établie de manière définitive, alors que

plusieurs acteurs rencontrés ont affirmé qu'il devrait se trouver à l'unité. Le CELPL n'est donc pas certain non plus que l'information ait déjà été affichée via la chaîne d'information sur les télévisions dans les cellules.

Il remercie en tout cas le ministère de la Justice de prendre sa recommandation en considération et d'intégrer l'information dans la farde d'accueil.

#### **Recommandation n° 49**

*Pour la farde et le guide de la personne détenue, le CELPL recommande de développer davantage les langues disponibles pour éviter que des personnes soient privées de toutes ces informations. (p.55)*

Le guide des détenus du CPU est disponible en plusieurs langues afin de garantir l'accessibilité des informations y contenues à la majorité des détenus. En cas de besoin, les agents du SPSE, maîtrisant, outre les trois langues officielles du Luxembourg, toute une panoplie de langues, sont à disposition du détenu pour l'aider à accéder aux informations contenues dans le guide des détenus. Le CPU essaie tout de même actuellement de faire traduire le guide des détenus en davantage de langues.

#### **Commentaire du CELPL :**

Au moment des visites sur place, l'équipe de contrôle a été informé que le guide de la personne détenue était disponible en français, allemand, anglais et portugais. Le CELPL estime que ces quatre langues constituent un strict minimum et doute qu'elles puissent rencontrer les besoins de la population carcérale au CPU. Il remercie le CPU de persévérer dans ses efforts pour traduire le guide de la personne détenue en d'autres langues.

#### **Recommandation n° 50**

*Le CELPL recommande d'accrocher une affiche pour informer les détenus de la possibilité de consulter le catalogue de la bibliothèque, la liste des avocats, le code pénal et l'annuaire téléphonique auprès des agents pénitentiaires. (p.55)*

Les détenus sont informés de la possibilité de consulter la liste de la bibliothèque, le tableau de l'ordre des avocats, sinon le Code pénal ou encore l'annuaire téléphonique. Ces informations sont d'ailleurs à tous moments accessibles via la chaîne 0 des télévisions. L'information sera, dans les meilleurs délais, incluse au niveau de la farde d'accueil.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie la CPU de prendre en considération sa recommandation.

#### **Recommandation n° 51**

*Le CELPL n'a pas d'objections quant à cette manière de procéder. Il recommande d'organiser les rendez-vous en fonction de leur degré d'urgence et donner priorité aux demandes nécessitant une réaction plus rapide. (p.56)*

Les agents du SPSE, connaissant généralement les détenus qu'ils suivent, planifient leurs entretiens en fonction du degré d'urgence.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie le ministère de la Justice pour cette précision.

#### **Recommandation n° 61**

*Le CELPL se félicite du projet lancé pour faire participer également le personnel de la santé à une formation sur la gestion de l'agressivité et recommande néanmoins à la direction du CPU de prévoir l'installation d'une sonnette d'alarme dans les salles de consultation de l'infirmerie. (p.60)*

Actuellement, l'IFP offre certaines formations en lien avec la gestion de l'agressivité : la prévention et la gestion de l'agressivité au travail, la gestion des conflits dans le milieu pénitentiaire, « Umgang mit Macht und Gewalt ». Ces formations sont également accessibles au personnel de la santé. Quant aux boutons d'alarmes, toutes les salles de consultation de la section médicale sont équipées d'au moins un bouton d'alarme.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL apprécie l'offre de formation mise en place et renvoie, en ce qui concerne les boutons d'alarme, à ses observations relatives à la recommandation 19.

#### **Recommandation n° 62**

*Le CELPL ne met pas en question l'expertise des médecins, mais rappelle néanmoins l'importance de la continuité des soins proposés aux détenus. Un traitement initié par un médecin devrait être suivi et continué par le même médecin traitant.*

*Le CELPL estime que le CPU et le CHEM ont l'obligation de garantir aux détenus l'accès à des services de soins de santé, voire à offrir les services d'un médecin-spécialiste au sein du CPU.*

*Si les détenus n'ont pas accès à une consultation ophtalmologique au CPU, ils devraient être autorisés à consulter un ophtalmologue à l'extérieur du centre pénitentiaire, même sans urgence, afin d'obtenir des lunettes en cas de besoin.*

*Le CELPL demande à être informé sur les démarches entreprises en ce sens. (p.61)*

Selon la convention signée entre le ministère de la Justice et le CHEM, le CHEM est chargé de l'organisation des soins médicaux somatiques dans le respect des dispositions de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL est d'avis que la direction du CPU, de même que la DAP et au final le ministère de la Justice ont une responsabilité en matière de respect du principe de l'équivalence des soins en milieu carcéral. Ces principes pourraient dès lors être développés dans la convention signée entre le ministère de la Justice et le CHEM.

### **Recommandation n° 65**

*Le CELPL constate qu'aucune cellule de la section médicale n'est équipée de caméras de vidéosurveillance et recommande à la direction du CPU d'analyser cette possibilité, alors que les agents du BGH ne font pas partie du personnel soignant et ne disposent d'aucune formation en ce sens. (p.61)*

Les cellules de la section médicale ne sont point adaptées à la prise en charge des détenus présentant un risque accru d'automutilation, notamment en raison de leur équipement, mais également de leur emplacement au sein de ladite section médicale. Ladite section médicale est destinée à héberger des détenus dont l'état de santé rend impossible un hébergement à l'une des sections de détention ordinaires. L'installation d'une caméra de sécurité ne se justifie dès lors qu'au niveau des cellules de surveillance de la section de sécurité, destinées au placement des détenus présentant un risque d'automutilation ou à tendances suicidaires, nécessitant une surveillance accrue, réalisée par les agents de la section de sécurité.

### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL comprend le raisonnement du ministère de la Justice. Il souligne néanmoins que le nombre de cellules permettant la vidéosurveillance est limité et qu'il est déjà arrivé qu'en cas où aucune cellule de vidéosurveillance n'était libre, le détenu ait été placé dans une cellule de sécurité où des procédures internes prévoient un contrôle visuel toutes les 15 minutes à travers la petite lucarne.

Le CELPL est d'avis que le placement à l'unité médicale serait mieux adapté.

### **Recommandation n° 71**

*Le CELPL convient que l'UPSJ est un concept compliqué à mettre en pratique, alors que de nombreuses questions restent ouvertes. Il regrette toutefois un manque de communication entre les autorités concernées afin de faire avancer le dossier et se conformer avec les dispositions légales.*

*Il invite tous les acteurs concernés à se concerter pour développer le concept adapté et clarifier les questionnements persistants. (p.65)*

Tant le Ministère de la Justice que le Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale et le Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique (CHNP) sont conscients que l'UPSJ est un projet important et que sa réalisation requiert des efforts soutenus.

Actuellement, les travaux en cours sont poursuivis à deux niveaux :

- Ensemble avec l'Administration des bâtiments publics (ABP) pour la construction de l'UPSJ **définitive** sur le site à Schrassig ;
- Recherche d'une option ou d'une infrastructure existante pour une **solution transitoire**, alors qu'il est estimé par l'ABP que la mise en service de l'infrastructure définitive de l'UPSJ ne pourra pas se faire avant une dizaine, voire une quinzaine d'années, au vu de l'ensemble des contraintes identifiées.

Un manque de communication ou de concertation entre les autorités concernées n'a pas été identifié en tant qu'obstacle potentiel pour faire avancer le projet plus rapidement, mais plutôt le nombre et la complexité des différentes contraintes et conditions à remplir.

### Commentaire du CELPL :

Le CELPL n'est pas insensible à la prise de position du ministère de la Justice et reconnaît la complexité des contraintes et conditions.

Il souligne néanmoins que l'UPSJ est créée par l'article 56 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, une loi entrée en vigueur il y a donc plus de 6 ans. L'entrée en vigueur de cette loi a été précédée de longs travaux préparatoires pour aboutir à un projet de loi qui a finalement été déposé en août 2016. Considérant ces éléments, la nécessité de développer un concept et de clarifier les questions inhérentes à cette UPSJ prévue par la loi existe depuis une dizaine d'années. Si aucun projet n'a pu voir le jour jusqu'à présent, le CELPL est d'avis qu'il faut multiplier les efforts et les concertations entre les acteurs concernés pour aboutir à un résultat répondant aux exigences légales et aux besoins du terrain.

Comme la loi de 2018 fait actuellement l'objet d'une modification, il aurait été possible de profiter de cette occasion pour lever d'éventuels obstacles ou difficultés créés par la loi de 2018 et qui auraient été découverts au fil des années.

### Recommandation n° 72

*A cet égard, le CELPL se demande quel profil de détenus y sera transféré, sans application de la loi de 2009 et demande à obtenir de plus amples renseignements de la DAP à ce sujet. (p.65)*

Il importe de relever d'abord que la direction de l'Administration pénitentiaire, bien qu'impliquée évidemment dans le projet, n'est pas le premier interlocuteur pour ce projet, alors que, aux termes de l'article 56 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, l'UPSJ ne sera pas une unité relevant de la compétence de l'Administration pénitentiaire, mais une unité du Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique.

Aux termes de l'article 2-1 nouveau de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique », l'infrastructure à créer sera dédiée spécifiquement à l'**accueil** :

- 1) des « irresponsables pénaux », c.à d. les personnes ayant commis une infraction pénale mais jugées irresponsables en application de l'art. 71 du Code pénal ;
- 2) des détenus faisant l'objet d'un « placement médical » au sens de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ;
- 3) des détenus visés à l'article 71-1 du Code pénal, c.à d. les personnes ayant commis une infraction pénale et jugées responsables de leurs actes tout en ayant bénéficié de circonstances atténuantes pour troubles psychiques ;
- 4) des détenus nécessitant des soins psychologiques ou psychiatriques particuliers trop importants pour être dispensés, selon les standards médicaux actuels, au sein d'un centre pénitentiaire.

Le terme « **accueil** » est important dans ce contexte, alors que le concept de soins établi par le CHNP vise à ne faire séjourner à l'UPSJ sur le site de Schrassig les patients visés *sub* 1) que pendant la durée minimale nécessaire, et de les transférer dans une autre unité du CHNP sur le site à Ettelbruck, dès que les conditions de sécurité et les risques émanant de ces personnes le permet.

Pour les patients-détenus visés *sub* 2) à 4), le profil respectivement les indications pour un transfert à l'UPSJ sont les suivantes : tout trouble psychiatrique qui ne permet pas le maintien en détention dans des conditions qui permettent d'assurer l'intégrité du patient et/ou d'autrui dans des conditions dignes et éthiques et en accord avec les guidelines de prise en charge internationales des sociétés scientifiques, à savoir :

- Décompensation d'un trouble psychotique avec imprévisibilité du comportement et/ou dangerosité psychiatrique et/ou refus de soins ;
- Décompensation d'un trouble de l'humeur avec risque suicidaire majeur et refus de soins ;
- Crise suicidaire avec risque de passage à l'acte ou passage à l'acte avéré pour laquelle les moyens de surveillance en détention ne sont pas suffisants ou ne permettent pas une prise en charge sur le moyen terme dans des conditions dignes ;
- Séjour de rupture avec le milieu carcéral, mais contractualisé dans sa durée pour des patients présentant des troubles de l'adaptation avec un risque de passage à l'acte auto-agressif.

Le retransfert vers un centre pénitentiaire sera effectué dès qu'il a été constaté médicalement que les raisons du transfert vers l'UPSJ n'existent plus.

### Commentaire du CELPL :

Le CELPL remercie le ministère de la Justice et la direction de l'Administration pénitentiaire pour ces renseignements détaillés.

### **Recommandation n° 73**

*Le CELPL fait un appel urgent aux ministres de la Justice et de la Santé et de la Sécurité sociale, aussi bien qu'à la DAP et au CHNP de faire avancer le projet de l'UPSJ ou de développer rapidement une alternative. Il demande à être informé des démarches entreprises en la matière. (p.66)*

Tel qu'il a été exposé ci-dessus concernant la recommandation n° 71, les travaux, tant pour l'infrastructure définitive que pour une solution transitoire, sont en cours en étroite collaboration entre le Ministère de la Justice, la direction de l'Administration pénitentiaire, le Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale, le CHNP et l'ABP, et le CELPL pourra être informé au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL prend acte du progrès en cours pour la concrétisation du projet définitif de l'UPSJ. Il souligne toutefois l'importance de tout mettre en œuvre pour trouver une solution transitoire adéquate et attend avec grand intérêt d'être informé des prochaines étapes, ce qu'il espère tout prochainement au vu des délais déjà écoulés. Il renvoie en outre à son commentaire relatif à la recommandation 71.

### **Recommandation n° 83**

*Le CELPL demande à la direction du CPU d'analyser si les activités de Suchthëllef peuvent avoir lieu dans d'autres locaux qui seraient mieux adaptés au travail réalisé. (p.70)*

A l'heure actuelle la Suchthëllef organise déjà des activités dans des locaux autres que les salles polyvalentes des sections de détention, tel qu'à l'école du CPU.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL en prend note et se montre satisfait de ce changement.

### **Recommandation n° 87**

*Le CELPL invite les agents du SPSE et de Suchthëllef à se concerter et à compléter les cas échéant les informations contenues dans la brochure avec les adresses utiles du domaine d'action de Suchthëllef. (p.72)*

Selon les informations reçues par le CPU, les agents de Suchthëllef sont au courant de cette démarche.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie le ministère de la Justice pour cette information.

### **Recommandation n° 88**

*Le CELPL avait demandé au ministère de Famille et de l'intégration de lui fournir de plus amples informations sur la méthodologie appliquée quant au choix des candidats, demande qui était malheureusement restée sans réponse. Le CELPL réitère dès lors sa demande et recommande aux ministres ayant la Justice, la Santé et de la Sécurité sociale ainsi que la Famille dans leurs attributions de se concerter pour établir des critères applicables à tous les acteurs agréés définissant les informations dont doivent disposer les acteurs de soins pour décider d'une admission (ou non) d'une personne dans leurs programmes de prise en charge. Une différence de traitement sur base du casier judiciaire constitue à ses yeux une discrimination non justifiable.*

*Selon les informations obtenues, ces problèmes se présenteraient de la même manière pour les personnes à mobilité réduite, les LGBTQI+, les personnes souffrant d'un retard mental ou de comorbidités liées à leurs problèmes de dépendance. (p.73)*

Le Ministère de la Justice se concertera avec les autres acteurs concernés afin d'établir des critères applicables à tous les acteurs agréés pour savoir quelles sont les informations nécessaires dont doivent disposer les acteurs de soins pour décider de l'admission ou non d'une personne dans leurs programmes de prise en charge.

### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL soutient l'initiative du ministère de la Justice et encourage tous les acteurs concernés à poursuivre dans leurs efforts en ce sens. Il souhaite être informé des aboutissements de sa recommandation.

### **Recommandation n° 89**

*Le CELPL apprécie l'intervention des chiens sur les trois sites pénitentiaires et soutient la démarche de soumettre également les visiteurs aux contrôles des chiens.*

*Le CELPL réitère toutefois un appel urgent au ministre de la Justice et au Conseil d'Etat de tout mettre en œuvre pour faire avancer le travail relatif aux règlements grand-ducaux d'exécution de la loi du 20 juillet 201 portant réforme de l'administration pénitentiaire, censés notamment régler les modalités des contrôles de visite et des fouilles. (p.74)*

L'avant-projet de règlement grand-ducal relatif aux régimes internes des centres pénitentiaires, reprenant entre autres les modalités d'exécution des fouilles a été modifié suite à l'avis du Conseil d'Etat. L'avant-projet est à présent finalisé et sera déposé dans les meilleurs délais.

### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL se réjouit de la progression en la matière et restera attentif au dépôt de l'avant-projet de règlement grand-ducal.

### **Recommandation n° 90**

*Le CELPL recommande de veiller à ce que les antidotes soient à tout moment disponible et rapidement/facilement accessibles. (p.74)*

Chaque maître-chien porte sur lui de la naloxone, un antidote pour les opioïdes.

Le Diazepam Desitin, antidote pour la cocaïne, doit être gardé au frais et est remplacé chaque année. Dans chaque centre pénitentiaire, il est entreposé dans un réfrigérateur et accessible aux maîtres-chiens.

### **Commentaire du CELPL :**

Au moment des visites l'équipe du CELPL a été informée de la mise à disposition systématique d'antidote était prévue. Le CELPL apprécie que les antidotes soient désormais disponibles à tout moment.

### **Recommandation n° 91**

*Il recommande également au ministère de la Justice, à la DAP et aux directions des centres pénitentiaires de porter une attention particulière au développement de procédures claires et transparentes pour les contrôles des visiteurs mineurs. (p.75)*

La Direction de l'Administration pénitentiaire a défini, en mars 2024, des lignes directrices pour les visiteurs mineurs. Ces lignes directrices ont été transmises aux centres pénitentiaires pour transposition.

### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL exprime sa satisfaction quant à l'établissement de lignes directrices claires pour le contrôle des visiteurs mineurs et prévoit de contacter la DAP en temps utile afin de recevoir une copie des procédures mises en place.

### **Recommandation n° 92**

*Par ailleurs, les recommandations générales faites dans le rapport sur la problématique des stupéfiants en milieu carcéral s'appliquent de la même manière au CPU. Il invite la direction du CPU à consulter ce rapport et de prendre en considération les recommandations pertinentes. (p.75)*

Le CPU procédera à une réanalyse du rapport sur la problématique des stupéfiants dans le milieu carcéral afin de déterminer si une implémentation de certaines recommandations est réalisable.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie le CPU pour la réanalyse des recommandations à ce sujet et souhaite, le cas échéant, être tenu informé des implémentations réalisées.

#### **Recommandation n° 97**

*Le CELPL estime que les détenus doivent être en mesure de se laver avant de comparaître au tribunal et recommande dans ces cas particuliers de permettre aux concernés de prendre une douche le matin avant le départ vers le tribunal (p. 78)*

Le détenu souhaitant prendre une douche avant de comparaître au tribunal peut le faire dans la limite de l'ouverture des cellules et de l'accès à la douche de la section. Si une douche s'impose pour des raisons sanitaires et d'hygiène évidentes, exception à la prédite règle est faite.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL apprécie que telles exceptions soient en effet possibles dans les cas particuliers.

#### **Recommandation n° 98**

*En ce qui concerne l'hygiène au sein des ailes de détention, le CELPL ne remarque pas de problèmes particuliers et constate que ce partage des tâches est globalement respecté. Il met toutefois en garde quant à la dégradation du matériel et encourage les contrôles réguliers du personnel pour maintenir le même standard de propreté partout, en particulier dans les cuisines des sections. (p.78)*

Depuis 2024 diverses procédures de contrôle régulier ont été mises en place afin de prévenir la détérioration progressive du matériel et des infrastructures du CPU.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL s'en réjouit et incite le CPU à persévérer dans les contrôles de propreté réguliers.

#### **Recommandation n° 99**

*Le CELPL recommande aux responsables du CPU et du CHEM d'instaurer des contrôles d'hygiène et de propreté réguliers et de les effectuer en pratique afin de garantir le respect aux normes internationales en la matière. (p.78)*

Le CPU effectue des contrôles visuels réguliers des cellules dans un souci de garantir des conditions sanitaires irréprochables. Dans cette même optique, et à défaut de certificat médical prescrivant le contraire, un changement du linge est imposé toutes les deux semaines. En cas de détérioration des conditions sanitaires, un rapport est rédigé et une sanction disciplinaire prononcée à l'égard du détenu, le cas échéant.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie le ministère de la Justice pour ces renseignements. Il souligne qu'il serait nécessaire que le CHEM instaure également un contrôle d'hygiène et de propreté, au-delà des contrôles visuels effectués régulièrement par les agents pénitentiaires.

#### **Recommandation n° 100**

*Le CELPL recommande d'analyser la possibilité de distribuer le plat à base de poisson pour les détenus ne pouvant manger de viande mais qui ne sont pas végétariens pour autant. Il suggère également de varier les produits alternatifs végétariens utilisés. (p.79)*

Le CPU évalue constamment la composition des plats proposés aux détenus afin de les adapter aux besoins nutritionnels réels en matière alimentaire des détenus et tenir compte de leurs exigences diététiques, dans les limites évidentes liées au milieu carcéral. Les menus proposés par la cuisine centrale sont d'ailleurs élaborés de concert avec un diététicien.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL a conscience des divers défis concernant la composition des plats proposés par les centres pénitentiaires et le grand nombre d'exigences diététiques à rencontrer. Il maintient toutefois que les détenus non-végétariens ne pouvant pas manger de la viande devraient pouvoir recevoir des repas à base de poisson les jours où cela figure au menu.

#### **Recommandation n° 101**

*Le CELPL fait état d'une insatisfaction générale quant au repas du soir et recommande fortement de revoir sa composition et de varier les aliments proposés. Il suggère également de proposer des plats du soir adaptés à la saison comme une soupe en hiver et une salade composée en été. (p.79)*

Il est renvoyé à l'observation faite ci-avant sub. 100.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL se montre satisfait de la variété des plats du midi et des choix disponibles. Il encourage la poursuite des efforts en ce sens, notamment quant au repas du soir.

### **Recommandation n° 102**

*Le CELPL recommande aux responsables de proposer aux détenus préférant cuisiner eux-mêmes de ne pas recevoir de dîner de la part du CPU et de prévoir la possibilité de revoir cette option si nécessaire avec leur agent SPSE. (p.79)*

Le détenu désirant cuisiner lui-même peut refuser de se voir distribuer un plateau lors de la distribution des plateaux. En ce qui concerne plus précisément les dîners, les plateaux distribués le soir comportent, pour des raisons organisationnelles, également le petit déjeuner, de sorte que très peu de détenus les refusent, même s'ils cuisinent eux-mêmes le soir.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL précise qu'il ne s'agit pas de refuser le plat au moment de sa distribution mais de manière générale tel que le plateau normalement prévu pour ces détenus ne nécessite pas d'être préparé dès le départ et cette nourriture ne serait ainsi pas gaspillée.

### **Recommandation n° 103**

*Le CELPL se réjouit de la flexibilité des responsables de mettre à jour la liste de l'économat en fonction des besoins exprimés par les détenus. Il demande néanmoins aux responsables de persister dans leur recherche d'un partenariat qui serait en mesure de proposer des offres de prix plus avantageuses. (p.79)*

En ce qui concerne les prix des produits proposés à l'Economat, le CPU est tributaire des prix fixés par les fournisseurs, qui sont choisis en fonction de leur catalogue et des disponibilités en termes de livraisons, alors que le CPU doit garantir la disponibilité des produits offerts.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL entend les arguments avancés, mais encourage néanmoins les responsables à persister dans la recherche des meilleures offres de prix envisageables pour les produits proposés aux détenus.

### **Recommandation n° 104**

*Le CELPL se félicite globalement de l'offre des produits proposés à l'achat. Il apprécierait toutefois qu'une plus grande variété de fruits et de légumes frais et de saison soit disponible sur la liste de l'économat. (p.80)*

La vente de produits frais, dès lors périssables, tels que fruits et légumes, pose une multitude de défis. Cependant, le CPU est tout de même disposé à essayer d'élargir la gamme de produits frais proposés à l'Economat.

### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL se montre satisfait des efforts entrepris en ce sens.

### **Recommandation n° 105**

*Le CELPL rappelle l'importance de garantir l'accès à une alimentation adéquate en termes de quantité, de valeurs nutritives et de variété à tous les détenus et de respecter strictement les régimes alimentaires de chacun afin de contribuer à une bonne santé.*

*Il recommande de proposer des aliments spécialement adaptés aux besoins des personnes âgées subissant des difficultés de mastication conformément aux recommandations du CPT. (p.80)*

Le CPU prend en considération la recommandation du CELPL.

### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL s'en félicite.

### **Recommandation n° 106**

*Le CELPL appuie cette initiative et invite la direction du CPU à mettre ponctuellement un appareil photo à disposition des agents du SPSE pour prendre une photo des détenus concernés pour qu'ils puissent la joindre au dossier. (p.80)*

Le SPSE du CPU dispose d'un appareil photo aux fins de l'organisation de certaines activités. Le CPU analysera si l'utilisation dudit appareil photo peut être élargie.

### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL s'en réjouit et remercie les responsables pour la considération de cette recommandation.

### **Recommandation n° 107**

*Le CELPL apprécie les activités et les projets élaborés par les éducateurs du SPSE. Il soutient la demande d'engagement d'un ETP supplémentaire pour que les activités proposées puissent être développées et proposées à des échéances plus courtes et pour un plus grand nombre de détenus. Comme des activités sont toujours encadrées par deux éducateurs, il serait souhaitable de constituer une équipe d'au moins quatre personnes. (p.81)*

En ce qui concerne le recrutement pour l'année 2024, le CPU a d'emblée prévu un ETP additionnel d'éducateur pour pouvoir élargir la gamme des activités proposées aux détenus.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL prend acte du recrutement prévu en ce sens. Il encourage les responsables à poursuivre dans l'élargissement de la gamme d'activités proposées étant donné que les détenus en sont fortement demandeurs.

#### **Recommandation n° 108**

*Le CELPL apprécie globalement le fonctionnement et l'offre de la bibliothèque. Il encourage le personnel du SPSE chargé de bibliothèque à persévérer dans ses efforts pour proposer des livres dans les langues utiles. Il recommande en outre d'insérer une brève description du livre dans le catalogue. (p.82)*

Le CPU analysera la possibilité d'insérer une brève description du livre dans le catalogue.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL s'en réjouit.

#### **Recommandation n° 109**

*Le CELPL encourage l'idée de proposer des séances de sport à deux groupes de détenus simultanément afin d'augmenter la fréquence des activités sportives hebdomadaires et demande à la DAP et au CPU de revoir, dans la mesure du possible, le nombre d'ETP des moniteurs sportifs à la hausse. (p.82)*

Pour des raisons de sécurité et de sûreté aussi bien du personnel que des détenus il n'est point envisageable d'augmenter le nombre de détenus qui participent simultanément à des activités proposées au niveau de la salle sportive. Les plages de sport sur le terrain extérieur étant tributaires de la météo, il n'est non plus possible de prévoir qu'un deuxième groupe de détenus puisse se voir proposer des séances de sport à l'extérieur. Le recrutement d'un ETP additionnel en moniteur de sport ne change pas ce constat. Force est encore de constater que le service Sports du CPU est actuellement doté de 8 ETP.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL regrette ce constat. Il maintient toutefois l'idée de pouvoir proposer plus de deux séances de sport par semaine aux détenus désireux, tel que développé dans son rapport, ou d'envisager le cas échéant un aménagement alternatif des promenades situées au-dessus des blocs de détention afin d'y permettre la pratique d'activités sportives.

### **Recommandation n° 110**

*Le CELPL réitère sa recommandation de développer davantage l'offre des activités sportives proposées, en particulier à l'extérieur, pour les personnes qui préfèrent s'exercer seules et pour les personnes âgées n'ayant pas la condition physique pour participer aux sports de compétition tels que le football et le basketball.*

*Il recommande en outre de développer un plan d'entraînement sportif réalisable sans outils à la cour extérieure et mis à disposition de tous sur les ailes de détention sous forme d'affiches par exemple. (p.83)*

Le CPU a, de sa propre initiative, amélioré l'offre des activités sportives proposées aux détenus. A titre d'exemple il échet de rappeler que le CPU dispose d'ores et déjà de l'équipement pour permettre aux détenus de jouer au basketball à la salle sportive et des infrastructures nécessaires afin de pratiquer du fitness à l'extérieur.

### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie le ministère de la Justice pour les renseignements fournis sur les activités sportives proposées actuellement au CPU et renvoie en outre à son commentaire précédant sur la recommandation 110.

### **Recommandation n° 111**

*Le CELPL ne s'oppose pas à ce que les détenus portent uniquement les tenues et chaussures de sport prévues par le CPU. Il réitère toutefois sa recommandation d'élargir la gamme de vêtements et de chaussures aux grandes tailles et de meilleure qualité et de veiller à ce que toutes les tailles soient disponibles en permanence.*

*Si les vêtements adéquats ne sont pas fournis aux détenus, ils ne doivent pas pour autant être empêchés de participer aux séances de sport. Le CELPL propose que les détenus concernés puissent être autorisés à porter exceptionnellement leurs propres vêtements et chaussures de sport.*

*Le terrain de sport extérieur, ne disposant pas d'endroit à l'ombre, le CELPL suggère également de mettre à disposition des casquettes pour les séances de sport à l'extérieur pendant les mois d'été ou du moins d'en proposer à l'achat à l'économat. (p.83)*

Le CPU est toujours à la recherche de fournisseurs pour pouvoir améliorer la gamme de vêtements mis à disposition des détenus en termes de qualité, tout en respectant les contraintes budgétaires. Les vêtements sont disponibles en toutes tailles, le détenu choisissant la taille qui lui convient le mieux.

### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie les responsables et les encourage à persister dans leurs efforts d'amélioration de la gamme de vêtements sportifs proposés.

### **Recommandation n° 112**

*Le CELPL recommande de développer autant que possible l'offre de postes de travail au sein du CPU. Il a été informé qu'un projet concernant la réalisation de travaux ponctuels qui pourraient être réalisés dans la salle d'activité, comme p.ex. réparer des matelas, etc. était en cours et que la direction du CPU cherchait activement à créer de nouveaux postes de travail au CPU.*

*Le CELPL demande à être informé des suites réservées à ce projet depuis les visites sur place. (p.84)*

Actuellement, des détenus travaillent à la cuisine (22 détenus), à la corvée (33 détenus à ce jour et 36 maximum) et dans certains ateliers, tels que la réparation des matelas et du linge (6 détenus). Ceci revient à un total de 61 postes de travail au bénéfice des détenus, avec un maximum de 64 postes de travail si toutes les ailes de détention devaient être occupées. Dans son rapport, le CELPL retient qu'un nombre maximal de 60 détenus pourraient travailler au CPU. A ce sujet, le CPU se permet de relever qu'aucun détenu ne travaille ou ne travaillait à la centrale de distribution, de sorte que le nombre hypothétique de postes de travail pouvant être occupés par des détenus était de 58, quant aux 64 qu'ils peuvent occuper à ce jour. Force est dès lors de constater que le CPU a de facto déjà augmenté le nombre de postes de travail proposés de plus de 10%. En outre, le service Travail du CPU a proposé des cours artistiques rémunérés durant les vacances scolaires, cours auxquels ont participé 48 détenus. De futurs projets d'occupation sont en voie d'élaboration.

### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie le ministère de la Justice pour les précisions détaillées apportées concernant les postes de travail créés au bénéfice des détenus. Il remarque toutefois que les 64 postes de travail pouvant être occupés au maximum ne représentent qu'environ un cinquième des détenus potentiellement incarcérés au CPU. Le CELPL estime qu'il s'agit d'un élément essentiel de la vie carcérale et encourage ainsi les responsables à poursuivre dans leurs efforts d'élaboration de nouveaux projets d'occupation.

### **Recommandation n° 113**

*Le CELPL réitère sa recommandation que le traitement des recours en matière disciplinaire devrait respecter des délais courts, garantissant idéalement une évacuation dans un délai maximal de huit jours.*

*En aucun cas, un détenu devrait perdre son travail à cause d'une mesure disciplinaire si celle-ci est ultérieurement annulée par la DAP.*

*Le CELPL recommande de prévoir un dédommagement pour les mesures disciplinaires subies, annulées par la suite.*

La Direction de l'Administration pénitentiaire s'efforce de traiter les recours dans les meilleurs délais et vise un délai de huit jours. Depuis fin septembre 2023, les recours ont lieu toutes les semaines, afin de pouvoir les évacuer le plus rapidement possible.

Le sujet d'un éventuel dédommagement pour les mesures disciplinaires subies peut être analysé.

### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie le ministère de la Justice et la DAP pour les efforts mis en place quant aux délais prévus actuellement pour le traitement des recours en matière disciplinaire et souligne l'importance de prévoir un éventuel dédommagement pour les détenus dont les mesures disciplinaires subies sont ultérieurement annulées. Il demande à être tenu informé des suites réservées à cette recommandation.

### **Recommandation n° 114**

*Le CELPL demande à obtenir une prise de position quant au cas précis décrit supra. (p.85)*

Le détenu a fait appel le 6 juin 2023 contre une sanction disciplinaire reçue le 25 mai 2023. Son recours a été réceptionné par la Direction de l'Administration pénitentiaire le 8 juin 2023. Le détenu a par la suite reçu en date du 12 juin 2023 une convocation à l'audience fixée au 28 juin 2023. A l'époque, les recours avaient uniquement lieu toutes les deux semaines, en raison d'un manque de ressources au niveau du personnel. Le détenu a reçu la décision de la part de la Direction de l'Administration pénitentiaire en date du 5 juillet 2023, donc une semaine après son audience. Cependant, comme le requérant avait déjà purgé sa peine lors de son audience devant le Directeur de l'Administration pénitentiaire, l'annulation de la sanction disciplinaire n'avait plus vraiment de valeur pour lui.

Depuis fin septembre 2023, la Direction de l'Administration pénitentiaire fixe les dates d'audience pour les recours toutes les semaines, et même parfois deux fois par semaine si nécessaire, afin d'éviter des temps d'attente trop longs. Depuis l'ouverture du CPU, le nombre de recours a fortement augmenté, si bien que la Direction de l'Administration pénitentiaire entend actuellement entre 6 et 10 détenus par semaine dans le cadre de leurs recours afin d'éviter des retards. Toutes les décisions prises par le Directeur de l'Administration pénitentiaire doivent évidemment être rédigées et envoyées aux détenus, ce qui prend aussi un certain temps.

La Direction de l'Administration pénitentiaire s'efforce de traiter les recours dans les meilleurs délais, mais la mise en pratique s'avère difficile en raison des nombreuses contraintes à respecter.

### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL entend que le nombre de recours a fortement augmenté depuis la fin de l'année 2023 et apprécie que des efforts considérables semblent être entrepris par la DAP pour suivre la cadence des recours introduits.

## **Recommandation n° 115**

*Le CELPL recommande au CPU de mettre en place un système permettant aux détenus de consulter les mouvements de leurs comptes à intervalles réguliers. (p.85)*

Depuis l'ouverture du CPU, les détenus se voient distribuer à des intervalles réguliers, à savoir une fois par semaine, des relevés de leur compte détenu sur papier, faisant état des mouvements financiers, ainsi que de leur solde créditeur. Ils peuvent, en outre, s'adresser à tout moment aux agents pénitentiaires afin de connaître leur solde actuel.

### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie le ministère de la Justice pour les précisions apportées.

## **Recommandation n° 116**

*Le CELPL demande à obtenir des informations officielles sur l'installation ou non d'un paratonnerre sur les cours extérieures accessibles aux détenus. Conscient des impératifs organisationnels liés au fonctionnement quotidien d'une prison, le CELPL recommande néanmoins que, dans la mesure du possible, les détenus puissent accéder à la cour à un autre moment (le cas échéant de durée réduite) lorsque l'accès a dû leur être refusé en raison du mauvais temps. (p.86)*

Le CPU dispose d'un parafoudre type 2 au niveau de tous les bâtiments hébergeant des sections de détention. Quant aux recommandations du CELPL, force est tout d'abord d'insister que l'accès à la cour de promenade n'est, contrairement à ce que prétend le rapport, pas restreint en cas de mauvais temps ou d'intempéries. Il n'est interdit aux détenus de se maintenir dans la cour qu'en cas d'orage avec foudre. En effet, quand bien même les cours de promenade du CPU agissant, en principe, comme cage de Faraday, la sécurité des détenus ne saurait être garantie en cas de foudre. La promenade des détenus est ainsi interrompue seulement en présence de foudres. Afin de limiter l'impact de cette mesure de sécurité aux promenades des détenus, le CPU est, depuis avril 2024, doté d'accès spécifiques fournies par le service national de météorologie (Meteolux) lui permettant de déterminer précisément l'emplacement des orages et le risque éventuel. Les agents de la SiZe du CPU ont, à cet effet, tous suivi des formations en matière de lecture de cartes météorologiques. Finalement, le CPU tient encore à relever que dans les centres pénitentiaires disposant de cours de promenade ordinaires, à savoir qui se situent au sol, les promenades des détenus sont interrompues dans les mêmes circonstances, mais le CPU est à même de déterminer avec plus de précision le danger éventuel et, de par les propriétés physiques de ses cours de promenades, offre un dispositif de sécurité supplémentaire aux détenus.

### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL se réjouit que les conditions météorologiques ne limitent quasi pas l'accès des détenus aux cours de promenade. Il précise que les informations obtenues lors des divers entretiens menés au CPU ne correspondent pas exactement aux informations présentes, mais le CELPL

reconnait qu'une partie des détenus puisse être démotivé d'accéder à la promenade par manque d'infrastructure ou d'activités possibles.

### **Recommandation n° 117**

*Le CELPL demande au CPU de prendre en considération la demande des détenus d'accéder à la cour deux fois par jour pendant une heure au lieu d'une fois pendant deux heures, ce qui pourrait également faciliter l'organisation en cas de report dû au mauvais temps. (p.86)*

Il n'est pas concevable que les détenus puissent fractionner leurs promenades et accéder deux fois par jour et par couloir à la cour de promenade, alors que le CPU, n'hébergeant que des prévenus, les séparations entre détenus, décidées par les magistrats compétents, ne sauraient plus être garanties.

### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL entend les arguments du CPU. Il insiste toutefois que toute forme d'occupation tel que les promenades, les activités sportives, le travail, l'école, les activités créatives etc. représentent les principales revendications des détenus et le CELPL tient à encourager les responsables à continuer leurs efforts dans recherche de solutions envisageables.

### **Recommandation n° 118**

*Le CELPL recommande au CPU de développer les activités proposées aux détenus et d'entamer un sérieux travail de réflexion destiné à dégager des postes supplémentaires de travail. (p.87)*

L'offre scolaire au CPU a été élargie. En outre, et tel que détaillé aux observations relatives à la Recommandation 112, un nombre plus conséquent d'activités et de postes de travail est proposé aux détenus.

### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL s'en réjouit et renvoie à son commentaire ci-dessus.

### **Recommandation n° 119**

*Le CELPL ne voit pas l'utilité d'avoir équipé le CPU de tellement de cellules de sécurité différentes, ce qui complique la mise en œuvre des mesures.*

*Le CELPL souhaite obtenir de plus amples renseignements ayant motivé le choix d'équiper toutes les cellules de manière différente et recommande de doter chaque cellule d'une horloge. (p.87)*

Le CPU est doté de différents types de cellules de sécurité afin de répondre au mieux aux besoins spécifiques du cas d'espèce, tout en garantissant la sécurité de chaque détenu qui y est transféré. Dans cette optique, le CPU dispose notamment de cellules de sécurité avec deux portes, facilitant une intervention si le détenu essayerait de se barricader, ou encore de cellules démunies d'un lavabo, alors que certains détenus essaient systématiquement d'inonder les cellules. Les agents du CPU choisissent toujours la cellule la mieux adaptée à la situation et au comportement du détenu.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie le ministère de la Justice pour les renseignements transmis. Il demande toutefois aux responsables de confirmer en temps utile que toutes les cellules sont entretemps équipées d'une horloge.

#### **Recommandation n° 120**

*Le CELPL recommande d'introduire, dans le droit interne, une limitation de durée en ce qui concerne les régimes cellulaires décidés par la magistrature. (p.88)*

La possibilité d'introduire une limitation de durée en ce qui concerne les régimes cellulaires décidés par la magistrature sera analysée.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL s'en réjouit et en profite pour souligner l'importance cruciale d'analyser réellement cette possibilité afin d'éviter des situations d'isolement parfois extrêmement longues.

#### **Recommandation n° 122**

*Le CELPL recommande de modifier les procédures en la matière. Dans la mesure du possible, les entretiens à travers les barres sont à abandonner sauf si l'état d'agitation du détenu est tel qu'il mettrait en danger le personnel. (p.89)*

Le CPU se permet de préciser que le SPMP s'est vu mettre à disposition une salle de consultation à la section de sécurité, mais qu'il incombe au SPMP de définir les modalités de leurs entretiens à ladite section de sécurité, le CPU n'étant point compétent en la matière. L'entretien peut, en principe, même se tenir dans les salles de consultation de la section médicale.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie le ministère de la Justice pour ces informations. Il maintient néanmoins sa recommandation d'abandonner les entretiens à la section de sécurité à travers les barres dans tous les cas possibles, sauf absolue nécessité.

### **Recommandation n° 123**

*Le CELPL regrette qu'il n'y ait pas de bureau de consultation au BGH, alors qu'il doit être possible de réaliser des entretiens dans de bonnes conditions et hors de l'écoute des agents pénitentiaires. Il recommande à la direction du CPU d'analyser les taux d'occupation du BGH pour déterminer si une cellule du BGH peut être abandonnée et transformée en salle de consultation. Il demande à être informé des suites réservées à la présente. (p.90)*

La section de sécurité est régulièrement occupée par 2 à 3 détenus. S'y ajoute qu'il est impératif que le CPU dispose d'un tampon pour pouvoir réagir utilement en cas d'incident majeur et que les cellules visées, tel que précisé aux observations relatives à la Recommandation 119, ne sont pas interchangeables. Une réaffectation d'une cellule de sécurité n'est dès lors pas envisageable.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL regrette qu'aucune autre solution ne semble pouvoir être envisageable quant à la section de sécurité.

### **Recommandation n° 124**

*Une autre solution envisageable selon le CELPL serait d'équiper les cellules de la section médicale de caméras. Ceci permettrait d'y héberger également des personnes présentant un risque suicidaire. Les cellules de cette section sont mieux équipées et il y existe une salle de consultation à proximité. (p.90)*

L'installation de caméras dans certaines cellules de la section médicale fut déjà rejetée (cf. les observations relatives à la Recommandation 20). Le CPU tient à insister que le placement d'un détenu à la section médicale se réalise afin de pouvoir lui apporter les soins nécessaires, alors que les détenus présentant un risque suicidaire nécessitent surtout une surveillance accrue, mission qui est assumée par les agents de la section de sécurité.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie les responsables pour leur prise de position et regrette qu'aucune autre piste en ce sens ne soit envisageable.

### **Recommandation n° 125**

*Le CELPL recommande à la direction du CPU d'analyser si les dispositifs de sécurité peuvent être augmentés dans les salles de consultation à la section médicale, ou bien par un bouton d'alarme ou bien par l'alarme déclenchée par les cris. (p.90)*

Toutes les salles de consultation de la section médicale sont équipées d'au moins un bouton d'alarme. Il échet encore de noter que toute personne travaillant au CPU porte à tout moment sur soi un radio-émetteur disposant d'un bouton d'alarme.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL prend acte de ces précisions et renvoie à son commentaire relatif à la recommandation 19.

#### **Recommandation n° 126**

*Le CELPL recommande fortement de ne pas impliquer les agents pénitentiaires dans le contrôle effectif des médicaments afin de respecter les obligations en matière de secret médical. (p.90)*

Les agents pénitentiaires ne sont point impliqués dans le contrôle de la prise effective des médicaments par les détenus hébergés à la section de sécurité, ladite prise effective des médicaments, ensemble avec leur distribution, étant effectuée par des infirmières. Tout en respectant la vie privée du détenu, les agents pénitentiaires doivent toutefois se maintenir dans le couloir lors de la distribution des médicaments afin de garantir la sécurité et sûreté de tous les intervenants.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL se réjouit si les agents pénitentiaires ne sont pas impliqués dans la prise effective des médicaments distribués aux détenus à la section de sécurité et se maintiennent à l'écart lors de ladite distribution.

#### **Recommandation n° 127**

*Le CELPL recommande de doter la cage d'escaliers de caméras de surveillance pour renforcer la protection du détenu et les membres du personnel contre d'éventuelles agressions et pour mettre l'administration pénitentiaire à l'abri de fausses accusations. (p.91)*

Le CPU se trouve actuellement dans l'impossibilité de remédier à l'absence de vidéosurveillance dans la cage d'escalier alors qu'il n'y a pas de câblage prévu pour installer des caméras. Toutefois, le CPU analysera la faisabilité avec également une budgétisation subséquente, le cas échéant.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie les responsables pour leur analyse de faisabilité concernant les caméras de vidéosurveillance dans les cages d'escaliers et demande à être informé des suites données à sa recommandation.

## **Recommandation n° 128**

*Le CELPL recommande que la DAP et la direction du CPU cherchent des alternatives moins onéreuses au mode de fonctionnement actuel.*

*Le CELPL recommande également à la direction du CPU de voir si un système peut être mis en place pour éviter que les détenus dépassent leurs avoirs. Ainsi, tout risque de non-paiement engendré par des dettes créées par leurs conversations téléphoniques pourrait être évité. (p.92)*

Le système de téléphonie mis à disposition des détenus facture les tarifs ordinaires. Le détenu ne peut en aucun cas dépasser son disponible du compte détenu en téléphonant, alors que le système de téléphonie est intrinsèquement lié au compte détenu.

### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie le ministère de la Justice pour les informations transmises et en prend dûment acte.

## **Recommandation n° 129**

*Le CELPL recommande à la direction du CPU d'analyser les possibilités d'augmenter substantiellement les heures de visite accordées aux détenus. (p.94)*

Le CPU réévaluera les possibilités d'augmenter les heures de visite accordées aux détenus.

### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie les responsables de prendre en considération ce changement et souhaiterait en être informé.

## **Recommandation n° 130**

*Le CELPL recommande à la direction du CPU d'élargir les plages horaires pendant lesquelles les visites peuvent être organisées et d'inclure tous les dimanches dans les horaires.*

*Si le personnel à la disposition du CPU est insuffisant pour mettre en œuvre cette recommandation, le CELPL recommande de débloquer les ressources nécessaires pour permettre un élargissement des plages horaires de visite. Autrement, une étude auprès des concernés pourrait en outre permettre de déterminer les plages horaires qui conviendraient au plus grand nombre de concernés. Une adaptation des plages horaires à ces demandes pourrait également déjà contribuer à améliorer les modalités de visite sans nécessairement avoir besoin de recruter davantage de personnel. (p.94)*

Les dimanches les visites des détenus n'étaient que très peu fréquentées, de sorte que le CPU a abrogé les visites dominicales au bénéfice d'une répartition plus rationnelle des autres plages de visite.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie les responsables pour ces informations et en prend note. Il ne peut s'empêcher de regretter ce constat et se questionne sur les éventuelles raisons des faibles visites les dimanches.

#### **Recommandation n° 131**

*Le CELPL demande à la direction du CPU de prendre des mesures pour que les détenus soient mieux informés sur les différentes possibilités de visite au sein du CPU. Toutes les informations pertinentes devraient être insérées dans le guide de la personne détenue. (p.94)*

Le CPU a amélioré l'accès aux informations relatives à la visite, tant à destination du public qu'à destination des détenus.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie les responsables pour leur démarche en ce sens et s'en réjouit.

#### **Recommandation n° 132**

*Le CELPL souhaite obtenir confirmation que le changement annoncé a eu lieu et que dorénavant seulement la durée réellement utilisée est débitée des heures des visites autorisées (par tranches de 45 minutes). (p.95)*

Le CPU peut confirmer que la durée des visites hors surveillance débitée correspond à la durée réellement utilisée.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie les responsables pour leur confirmation.

#### **Recommandation n° 133**

*Le CELPL reconnaît l'utilité d'une pareille cellule et ne met pas en doute les dispositifs de sécurité mis en place, mais recommande néanmoins de tout mettre en œuvre pour que la durée que les détenus passent dans ces cellules soit aussi brève que possible.*

*Le même constat s'applique pour les attentes dans les cellules avant d'être conduit au tribunal. A cette occasion les séjours dans les cellules (cette fois-ci équipées de toilettes) seraient beaucoup plus longs. (p.95)*

En ce qui concerne le temps que les détenus sont amenés à passer dans les cellules d'attente, le CPU veille à réduire ledit temps d'attente au strict nécessaire. Le CPU se permet toutefois de relever que, le détenu ne s'y rendant que peu de temps avant la visite, sinon l'arrivée de la police dans une cellule d'attente de la visite sinon du greffe, le temps d'attente réel varie en fonction de certains facteurs sur lesquels le CPU n'a pas la moindre influence, tels que la ponctualité aussi bien des visiteurs que de la police. Le service Greffe du CPU favorise, dans la mesure du possible, d'ailleurs toujours la cellule d'attente commune, munie d'une toilette.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie le ministère de la Justice pour ces précisions et se montre satisfait de l'utilisation de la cellule d'attente commune principalement dans ce cas.

#### **Recommandation n° 135**

*Le CELPL souhaite être informé des avancés en ce qui concerne l'utilisation d'un logiciel spécial par le SPSE accessible dans tous les centres pénitentiaires. (p.96)*

Le logiciel spécial qui doit être utilisé par les agents des SPSE dans tous les centres pénitentiaires est un outil important du traitement pénologique qui est en cours de développement. Il a été développé par une société externe, de sorte que le délai de sa finalisation ne dépend pas de la volonté de la DAP.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie le ministère de la Justice pour les précisions apportées et réitère sa demande d'en être tenu informé.

#### **Recommandation n° 136**

*Le CELPL recommande à la DAP de se concerter avec les magistrats compétents et de voir si un consensus au niveau des modalités et horaires de communication des décisions peut être trouvé. (p.96)*

Des discussions seront menées à ce sujet avec les magistrats.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie les responsables d'envisager cette recommandation et demande à en être tenu informé.

### **Recommandation n° 137**

*Le CELPL recommande aux responsables du MAE, de la Police grand-ducale et du CPU de se concerter pour établir une procédure permettant de pouvoir préalablement prendre une décision déterminant si, en cas d'élargissement, un transfert vers le CR ne peut être organisé. (p.96)*

A ce sujet, il y a lieu de relever que le CPU n'a aucune influence sur les décisions du MAE, voire les permanences organisées par le service retours dudit MAE, qui se voit d'ailleurs adresser le relevé de la population du CPU leur permettant, en principe, d'identifier les détenus ressortissants d'un pays-tiers, hors de l'Union européenne.

### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie le ministère de la Justice pour les explications à ce sujet.

### **Recommandation n° 138**

*Le CELPL recommande à la direction du CPU de se concerter avec les magistrats compétents pour instaurer une communication officielle et directe entre le service du greffe du CPU et les tribunaux. (p.97)*

Une communication directe via des moyens de communication électronique est à favoriser, en vue de faciliter le transfert de documents de la procédure, tels que les ordres d'écrou.

### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL entend que le ministère de la Justice et les responsables du CPU seraient réceptifs à l'insaturation d'une communication électronique entre les magistrats compétents et le service du greffe du CPU. Il ne peut que réitérer sa recommandation et soutenir les responsables à prendre des initiatives en ce sens.

### **Recommandation n° 140**

*Le CELPL recommande au ministre de la Justice de se concerter avec les magistrats compétents pour analyser les possibilités d'apporter des modifications au droit interne pour fixer des durées maximales à la détention préventive. Evidemment, les tribunaux devraient être dotés des ressources nécessaires pour pouvoir traiter les dossiers avec la célérité requise et respecter les délais fixés. (p.101)*

Une réflexion relative à la fixation de durées maximales dans le cadre d'une détention préventive sera menée d'une part en interne, et d'autre part des discussions à ce sujet seront menées avec les magistrats.

### Commentaire du CELPL :

Le CELPL remercie le ministère de la Justice de prendre en considération cette recommandation et encourage les efforts investis par tous les acteurs responsables.

### Recommandation n° 141

*Le CELPL encourage le ministre de la Justice à persévérer dans ses efforts pour trouver des moyens pour élargir et diversifier l'accès à la carrière de magistrat pour contrer la pénurie en effectifs actuellement rencontrée. (p.101)*

Le ministre de la Justice continue ses efforts afin d'élargir et de diversifier l'accès à la carrière de magistrat, ensemble avec les Ministres ayant la Fonction publique et les Finances dans leurs attributions. En date du 2 août 2024, le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice en vue de réviser les conditions d'accès à la magistrature a été déposé. Ce projet de loi vise à modifier la législation sur les attachés de justice. Les conditions d'accès à la magistrature seront révisées, le cadre législatif de recrutement et de formation professionnelle des attachés de justice sera adapté afin de pouvoir recruter et former un nombre beaucoup plus important de candidats pour la magistrature.

### Commentaire du CELPL :

Le CELPL remercie sincèrement le ministère de la Justice pour les précisions apportées à ce sujet et félicite le travail entamé en ce sens en 2024.

### B. Observations quant aux erreurs matérielles contenues dans le rapport du CELPL

**Au point (6) du rapport**, le CELPL exprime son étonnement quant aux barreaux installés devant les fenêtres des cellules, en ce que l'installation de barreaux verticaux serait habituellement préconisée dans les centres pénitentiaires. De nombreuses visites de centres pénitentiaires à travers l'Europe ont précédé la planification et construction du CPU, afin de pouvoir mettre en évidence et ensuite adopter les meilleures pratiques. A ce sujet, il convient de relever que la plupart des centres pénitentiaires sont, en principe, dotés aussi bien de barreaux horizontaux que verticaux, dans un souci de prévenir toute tentative d'évasion lorsque le détenu réussirait à séparer physiquement les barreaux d'une même orientation. Le CPU est ainsi doté, au niveau de la petite fenêtre pouvant être ouverte, de barreaux horizontaux, agissant comme pare-soleil et permettant de réduire considérablement la température dans les cellules, ainsi que d'un barreau vertical, faisant partie du dispositif de sécurité. De surcroît, la grande fenêtre des cellules ne saurait être ouverte, de sorte que les barreaux installés devant lesdites fenêtres ne sont pas à prendre en considération dans le cadre de la prévention du suicide.

### Commentaire du CELPL :

Le CELPL remercie le ministère de la Justice pour ses explications et précisions.

**Au point (15) du rapport**, plusieurs erreurs relatives aux modalités de placement d'un détenu dans une cellule de la section de sécurité (cellule d'observation ou cellule de sécurité) sont à relever. Tout d'abord les placements visés ne se réalisent jamais dans le cadre d'une mesure disciplinaire. Ainsi, peut être placé temporairement dans l'une des cellules de la section de sécurité, le détenu dont le comportement risque de porter atteinte à sa vie ou à son intégrité physique, ou à celles des autres personnes, ou de compromettre de façon grave et imminente le bon ordre et la sécurité du CPU. Selon l'impératif ayant donné lieu au placement, il faut alors dissocier s'il convient de placer le détenu en cellule de sécurité ou si, au contraire, le placement en cellule d'observation avec vidéosurveillance est à préconiser. Il convient encore à relever que, contrairement aux stipulations du rapport, toute décision de placement du détenu dans une cellule de sécurité ou cellule d'observation est prise par le directeur du centre pénitentiaire, voire l'une des personnes habilitées par ce dernier, qui, au CPU, sont désignées par instruction de service, le SPMP n'ayant aucune exclusivité en la matière. Finalement, le directeur de l'administration pénitentiaire ne décide guère du placement d'un détenu à la section de sécurité pour l'un quelconque des impératifs listés ci-avant, cette décision étant la prérogative exclusive du directeur du centre pénitentiaire.

#### Commentaire du CELPL :

L'erreur matérielle concernant les sanctions disciplinaires au BGH a été redressée dans le rapport. La référence faite à l'administration pénitentiaire ne visait quant elle pas la direction de l'administration pénitentiaire mais bien la direction du CPU.

**Au point (17) du rapport**, il y a lieu de préciser que toutes les cellules de la section de sécurité sont équipées d'une toilette.

#### Commentaire du CELPL :

Le CELPL n'affirme à aucun moment que les cellules de la section de sécurité ne sont pas équipées de toilettes mais se limite à faire la distinction entre une toilette avec cuvette respectivement sans cuvette.

**Au point (144) du rapport** relatif aux régimes de détention, le CELPL semble confondre, par analogie au point (15), les notions de régime cellulaire et de placement en cellule de sécurité ou cellule d'observation. En effet, le placement d'un détenu en régime cellulaire n'est guère exécuté au niveau de la section de sécurité et se limite à séparer les détenus concernés des autres détenus et à les placer dans leurs cellules pendant le jour et la nuit, sans préjudice d'un programme d'activités adaptées. Le placement du détenu dans un régime cellulaire peut être décidé, soit par le magistrat compétent (article 29 (2) (a) de la LAP), soit par le directeur de l'administration pénitentiaire (article 29 (2) (b) de la LAP). Le placement en régime cellulaire décidé par le directeur de l'administration pénitentiaire lorsque le détenu, en raison de sa personnalité ou de son comportement, est inapte pour le régime de vie en communauté, pourrait, en principe et exceptionnellement, être exécuté dans une cellule de sécurité, spécialement aménagée à cette fin.

### Commentaire du CELPL :

Le CELPL remercie le ministère de la Justice pour les précisions apportées et a redressé l'intégralité de la partie relative aux régimes de détention dans son rapport afin de distinguer clairement les régimes applicables du placement en cellule de sécurité et d'appliquer la bonne terminologie.

**Au point (148) du rapport**, qui s'inscrit dans la même logique que les observations du CPU relatives aux points (15) et (144), il y a lieu de rappeler que le placement d'un détenu en cellule d'observation, alors que ce dernier risque de porter atteinte à sa vie ou son intégrité physique, n'équivaut point à un placement en régime cellulaire. En outre, la décision de ce placement en cellule d'observation est prise par le directeur du centre pénitentiaire sinon par toute personne habilitée par ce dernier, le SPMP ne disposant d'aucune exclusivité en la matière.

### Commentaire du CELPL :

Le CELPL a redressé l'erreur matérielle quant à la compétence exclusive du SPMP dans son rapport.

Finalement, il y a lieu de soulever qu'il appert que le CELPL semble utiliser les termes de « salle polyvalente », « salle d'activités » et « salle de détente » comme étant interchangeable, alors que tel n'est pas le cas. Pour les besoins de la présente, la notion de « salle polyvalente » désigne les salles situées à chaque aile des sections de détention, destinées à organiser des activités avec les détenus. La grande salle au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment E étant la « salle des cultes ».

### Commentaire du CELPL :

Le CELPL remercie le ministère de la Justice pour ces précisions et a redressé l'utilisation des différents termes dans son rapport.

## 2. Prise de position du parquet général

### Pages 38 et 39 (13) - les salles d'audience au CPU et les vidéoconférences :

Le CELPL encourage les autorités judiciaires à privilégier les vidéoconférences, dans la mesure du possible, notamment en ce qui concerne les demandes de mise en liberté provisoire et les prononcés du jugement.

Les autorités judiciaires comprennent et partagent le souhait du CELPL et des agents de la Police grand-ducale de limiter le nombre de déplacements de prévenus entre le CPU (et le CPL pour les prévenues) et les sièges des chambres du conseil à Luxembourg-Ville et

Diekirch. Ainsi, en 2024, les chambres du conseil de 1<sup>re</sup> instance et d'appel examinent la presque totalité des demandes de mise en liberté par voie de vidéoconférences organisées avec le CPU et le CPL. Ce n'est que dans de rares cas que la chambre du conseil de Diekirch fait encore conduire devant elle un prévenu demandeur d'une liberté provisoire et elle se réserve le droit de procéder de la sorte également à l'avenir.

Quant à l'avis du CELPL « qu'il aurait apprécié si la magistrature avait accepté de se déplacer au CPU pour y tenir des audiences », les autorités judiciaires supposent que le CELPL utilise les termes « tenir des audiences » pour désigner les interrogatoires que les juges d'instruction refusent de conduire au CPU de manière systématique et non les audiences des chambres correctionnelles et criminelles qui doivent être publiques en application de l'article 108 de la Constitution.

### Commentaire du CELPL :

Les suppositions des autorités judiciaires ne sont pas totalement correctes. Le CELPL vise les interrogatoires, mais également les audiences de la chambre du conseil qui ne sont pas publiques.

Les autorités judiciaires ne partagent pas l'avis du CELPL. Elles ont eu l'occasion par le passé d'exposer leur point de vue par référence aux articles du code de procédure pénale qui prévoient qu'une personne arrêtée par les agents de la Police grand-ducale est à présenter devant un juge d'instruction ce qui implique, qu'elle doit être conduite au siège du magistrat instructeur. La personne retenue par la Police ne dispose à ce stade pas encore du statut de détenu. Ce n'est qu'à la fin de l'interrogatoire que son statut de détenu préventif se décide avec le décernement éventuel d'un mandat de dépôt. Pendant la phase de rétention intermédiaire, le suspect, dépourvu de ce statut se trouverait incarcéré au sein d'une structure pénitentiaire au moment où il est censé comparaître devant un juge impartial et indépendant en-deçà du délai de 24 heures de rétention. Le déplacement systématique au CPU des magistrats instructeurs semble incompatible avec les principes de droit et risque de miner le statut de neutralité inhérent à la fonction de juge d'instruction à une phase capitale de la procédure et de se heurter partant à l'adage « *Justice must not only be done, but must be seen to be done.* » Il convient néanmoins d'ajouter que dans des circonstances exceptionnelles, qui sont appréciées au cas par cas par les magistrats instructeurs, ces derniers se déplacent au CPU voire au CHEM pour le premier interrogatoire d'une personne retenue par la force publique.

### Commentaire du CELPL :

Pour le CELPL, l'exigence de présenter la personne arrêtée à un juge d'instruction n'implique pas l'obligation de conduire le concerné au siège du magistrat instructeur.

Le fait que la personne arrêtée se trouve en milieu carcéral ne devrait pas influencer l'impartialité ou l'indépendance des magistrats. Le CELPL souligne que les salles d'interrogatoires ont été spécialement aménagées pour offrir un cadre propice aux interrogatoires ou autres interventions des magistrats.

Pages 45 et 46 (31) - transmission des prononcés par visioconférence au CPU :

Le CELPL recommande d'analyser la possibilité pour le prévenu d'assister au prononcé par visioconférence, tout en laissant au prévenu le choix de se faire conduire au tribunal pour y entendre son prononcé.

Actuellement, il est prévu d'équiper à court terme (soit au cours de l'année 2025 sinon en 2026) plusieurs salles d'audience à Luxembourg-Ville et Diekirch avec des moyens audiovisuels permettant la transmission du prononcé de jugements vers le CPU. En effet, en application de l'article 109 de la Constitution, les prononcés de jugements ont lieu en audience publique. L'installation de ces équipements sera coordonnée par le CTIE, l'Administration des bâtiments publics et les autorités judiciaires.

### Commentaire du CELPL :

Le CELPL remercie les autorités judiciaires pour ces informations et apprécie cette démarche.

### Pages 50 et 51 (46) - quant à la liste des objets autorisés en détention (alliance, paire de lunettes de vue et prothèses dentaires) :

Le CELPL recommande aux autorités judiciaires d'inclure les lunettes de lecture dans la liste des objets autorisés en cellule.

Les autorités judiciaires sont d'accord pour voir inclure les lunettes de lecture dans la liste des objets autorisés en cellule et précisent qu'à une seule occasion, une paire de lunettes de lecture n'avait pas été incluse parmi dans les objets autorisés *ab initio* en cellule, mais qu'elles ont été autorisées sans retard indu après un entretien éclairant du juge d'instruction avec l'équipe du SPSE.

### Commentaire du CELPL :

Le CELPL remercie les autorités judiciaires pour ces précisions et est satisfait que les lunettes de lecture soient dorénavant automatiquement prévues dans la liste des objets autorisés en cellule.

### Pages 87 et 88 (147) - placement en régime cellulaire par le juge d'instruction :

Le CELPL souhaite l'établissement de lignes directrices encadrant le placement en régime cellule et que la loi limite la durée de ce placement.

Lorsqu'un juge d'instruction décide, au regard des circonstances d'une affaire de placer un prévenu en régime cellulaire, il le fait par une ordonnance motivée contre laquelle le prévenu peut interjeter appel. Les autorités judiciaires considèrent que la définition de lignes directrices n'apporterait rien étant donné que chaque affaire a ses spécificités notamment d'un point de vue du danger d'obscurcissement des preuves ou de la dangerosité du prévenu.

Les autorités judiciaires rejettent donc cette recommandation du CELPL.

La décision de limiter le régime cellulaire dans la durée est à prendre au niveau politique. Les autorités judiciaires formuleront leur avis sur cette problématique le moment venu.

### Commentaire du CELPL :

Le CELPL rejoint les autorités judiciaires dans leur adhésion à l'adage « *Justice must not only be done, but must be seen to be done.* ». Il est d'avis qu'une plus grande transparence des critères pris en considération pour déterminer notamment la dangerosité du prévenu ou le risque de récidive pourrait contribuer à une meilleure perception de la justice. Il maintient sa recommandation.

La limitation de la durée est effectivement une décision qui doit être prise au niveau politique, raison pour laquelle le CELPL a désigné la chambre des députés et le ministère de la justice en tant que destinataires de la recommandation. Il a décidé de rajouter la DAP en tant que hiérarchie des centres pénitentiaires et la magistrature en tant que directement concerné par un éventuel changement dans la liste des instances concernées par la recommandation formulée.

#### Page 95 (163) - accord ou rejet d'un permis de visite par le juge d'instruction :

Le CELPL demande aux juges instructeurs la communication de lignes directrices en matière d'accord ou de refus d'un permis de visite.

Lorsqu'un juge d'instruction décide, au regard des circonstances objectives d'une affaire de refuser un permis de visite à un membre de la famille du prévenu tandis qu'il l'accorde au conjoint et à l'enfant de ce même prévenu, il le fait par une ordonnance motivée contre laquelle le prévenu peut interjeter appel. Les autorités judiciaires considèrent que l'établissement de lignes directrices en matière d'accord ou de refus d'un permis de visite n'apporterait aucune plus-value, chaque affaire ayant ses spécificités propres. Comme il n'y a pas de catalogue définissant les lignes directrices pour les magistrats instructeurs en vue d'encadrer chaque cas de figure en matière d'accord ou de rejet d'un permis de visite, les autorités judiciaires ne sauront le communiquer au CELPL.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL renvoie à ses observations faites *supra* au sujet de la transparence et de la perception du fonctionnement de la justice.

#### Page 96 (165) - quant aux problèmes constatés au niveau des élargissements, de la possibilité pour les parquets de faire appel contre la décision de la chambre du conseil accordant une mise en liberté :

Le CELPL recommande que la Direction de l'administration pénitentiaire et les parquets se concertent au sujet des modalités et de l'horaire de communication des décisions.

Les autorités judiciaires tiennent à signaler que seule l'audience de la chambre du conseil du lundi après-midi peut poser un problème notamment si les prononcés ont lieu tard dans l'après-midi voire en soirée au regard du nombre important de demandes de mise en liberté à traiter. Le parquet est tributaire de l'heure à laquelle les ordonnances de mise en liberté lui sont communiquées et de leur nombre. L'article 116 (8) du code de procédure pénale dispose que « si une mise en liberté est accordée par la chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou criminelle du tribunal d'arrondissement, le procureur d'État peut, dans un délai d'un jour qui court à compter du jour de l'ordonnance, interjeter appel de la décision. L'inculpé reste détenu jusqu'à l'expiration du délai ». La justice devant être rendue dans des conditions sereines, il peut arriver que le procureur d'État ne soit pas en mesure de prendre une décision éclairée le jour même où une mise en liberté a été décidée surtout s'il n'en est informé qu'en fin d'après-

midi ou en début de soirée. Dès qu'il a pris une décision, la décision est communiquée par voie électronique au greffe du CPU.

Au regard de ce qui précède, il n'est pas envisagé ou envisageable pour les magistrats des parquets de renoncer au délai institué dans la loi. Ils doivent pouvoir étudier sereinement la possibilité de faire appel d'une ordonnance de la chambre du conseil ou de ne pas le faire notamment dans les affaires prononcées les lundis après-midi.

### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL n'est pas insensible aux explications des autorités judiciaires. Il souligne qu'il ne met pas en cause la nécessité de rendre la justice dans des conditions sereines et ne recommande pas de renoncer au délai institué par la loi. Il recommande à la DAP de se concerter avec les magistrats compétents et de voir si un consensus au niveau des modalités et horaires de communication des décisions peut être trouvé.

### **Page 96 (167) - erreurs matérielles contenues dans les ordonnances des chambres du conseil :**

Le CELPL recommande une concertation entre la DAP et les parquets au sujet des modalités et de l'horaire de communication de décisions rectifiées.

Les autorités judiciaires renvoient à la réponse donnée supra : le temps de la justice n'est pas (toujours) celui des hommes. Il arrivera donc également à l'avenir que des ordonnances rectificatives (il s'agit de cas de figure très exceptionnels) parviendront après 18.00 heures au CPU et qu'il sera alors plus ou moins difficile de joindre le magistrat de permanence du parquet pour obtenir une réponse aux questions qui peuvent se poser, mais il pourra être joint.

Les autorités judiciaires se disent d'accord à réfléchir avec la DAP et les responsables du CPU sur la possibilité de faciliter encore davantage la communication avec les parquets dans ce genre de situations qui restent très exceptionnelles.

### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie les autorités judiciaires pour cette ouverture.

### **Page 97 (168) - demande de communication d'une copie du prononcé concernant un prévenu :**

Le CELPL recommande l'instauration d'une communication officielle et directe entre le service du greffe du CPU et les tribunaux.

Le CELPL confond entre la copie du (jugement) prononcé et l'ordre d'écrou. En effet, seul l'ordre d'écrou est remis par le magistrat du parquet à la Police grand-ducale après le prononcé en audience publique. Il est vrai qu'il est arrivé par le passé à de très rares occasions que l'ordre d'écrou n'a pas été remis par le magistrat du parquet aux agents de la Police ou que ces agents l'ont égaré entre le tribunal et le greffe du CPU ; souvent l'ordre d'écrou a été retrouvé le lendemain dans une camionnette de la Police. Il est aussi vrai que dans ces cas, les agents du greffe du CPU ont tenté soit de se renseigner auprès du greffe de la chambre correctionnelle ayant prononcé le jugement sur la peine prononcée soit d'obtenir une copie de l'ordre d'écrou émis par le magistrat du parquet. Ce ne fut pas toujours chose aisée de joindre ces professionnels notamment si l'audience de la chambre correctionnelle était levée après

18.00 heures ; il pouvait alors s'avérer difficile pour le greffe du CPU de joindre le magistrat qui avait signé l'ordre d'écrou voire d'obtenir communication de la peine prononcée.

Les autorités judiciaires se disent d'accord à réfléchir avec les responsables du CPU pour faciliter la communication du greffe du CPU avec le parquet dans ces situations.

### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie les autorités judiciaires pour la clarification de la terminologie employée qui a été rectifiée dans le rapport. Néanmoins, le CELPL a été informé d'un cas dans lequel le concerné aurait obtenu un prononcé avec sursis intégral, empêchant dès lors l'établissement d'un ordre d'écrou.

Le CELPL remercie en tout cas les autorités judiciaires pour les suites réservées à sa recommandation.

### **Page 97 (169) - répercussions potentielles des vacances judiciaires sur le nombre de libérations accordées :**

Le CELPL note « une tendance vers une réticence des libérations au cours des vacances judiciaires » et recommande aux autorités judiciaires de tout mettre en œuvre pour que les changements d'organisation pendant les vacances judiciaires aient le moins de répercussions possibles sur les décisions qui sont prises, surtout en ce qui concerne les décisions emportant une privation de liberté.

La Constitution oblige les magistrats à motiver leurs décisions. Les magistrats instructeurs et ceux qui composent les chambres du conseil pendant les périodes de service réduit prennent les décisions quant à l'émission de mandats de dépôt ou sur des demandes de mise en liberté de manière indépendante et en respectant les lois applicables en la matière. Leurs décisions ne sont pas guidées par le souci de produire de « bonnes statistiques » en matière d'acceptation de demandes de mise en liberté. Les magistrats ne sont pas des comptables ; s'ils estiment que les conditions légales sont réunies pour émettre un mandat de dépôt ou rejeter une demande de mise en liberté, ils prennent cette décision en âme et conscience.

### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL est fort content que les magistrats ne soient pas des comptables, il s'agit de hauts fonctionnaires, dotés d'une énorme responsabilité qui prennent des décisions lourdes de conséquence. Les magistrats ne prennent évidemment pas leurs décisions pour produire de bonnes ou mauvaises statistiques, mais force est de souligner que les vacances judiciaires ne devraient pas se refléter dans les statistiques judiciaires. Le CELPL conçoit que ces statistiques devraient être établies scrupuleusement sur des périodes plus longues pour pouvoir en tirer des conclusions plus générales, mais il renvoie de nouveau à la perception du fonctionnement de la justice qui risque d'être mise en question si de pareilles statistiques devaient se confirmer.

### **Pages 98 à 99 (170 et 171) - pertinence de l'émission de mandats de dépôt et du maintien en détention préventive et motivation de la décision :**

Le CELPL recommande l'instauration de lignes directrices pour évaluer le risque de fuite, le risque de récidive et de l'obscurcissement des preuves.

Le code de procédure pénale définit les conditions de l'émission d'un mandat de dépôt et celles pouvant justifier une détention préventive. Ces conditions sont examinées par les magistrats instructeurs et ceux des chambres du conseil de 1<sup>re</sup> instance et d'appel et leurs décisions, bien que standardisées au regard du grand nombre de décisions à prendre dans un laps de temps très restreint, sont toutes motivées par rapport à chacune des conditions devant être remplies pour justifier le maintien en détention.

Les autorités judiciaires ne voient dès lors pas l'utilité d'élaborer des lignes directrices à l'attention des magistrats instructeurs et ceux des chambres du conseil pour standardiser l'évaluation du risque de fuite, du risque de récidive et/ou celui de l'obscurcissement des preuves.

### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie les autorités judiciaires pour leur prise de position sur ce point, mais regrette le refus catégorique des autorités judiciaires à apporter plus de transparence dans leurs évaluations.

Pages 100 et 101 (172) - la durée de la détention préventive et attribution de ressources nécessaires aux tribunaux pour pouvoir traiter les dossiers avec la célérité requise et respecter les délais fixés :

Le CELPL demande de voir limiter les durées maximales de la détention préventive et de doter de ressources nécessaires les tribunaux pour pouvoir traiter les dossiers avec la célérité requise et respecter les délais fixés et encourage la ministre de la Justice à persévérer dans ses efforts pour trouver des moyens pour élargir et diversifier l'accès à la carrière de magistrat pour contrer la pénurie en effectifs actuellement rencontrée.

La décision de limiter la durée de la détention préventive incombera au législateur. Les autorités judiciaires formuleront leur avis sur cette question en temps opportun. Elles saisiront l'occasion pour pointer du doigt le manque de ressources de la police judiciaire pour traiter dans des délais plus raisonnables les enquêtes, le manque d'experts voire la surcharge de ces derniers, et l'importance d'augmenter les effectifs de la magistrature et du corps administratif dans des délais très rapprochés.

Les autorités judiciaires approuvent les conclusions du CELPL en ce qu'il faut contrer notamment la pénurie dans la magistrature.

### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie les autorités judiciaires pour ces précisions complémentaires. Il regrette toutefois qu'elles n'aient pas pris position quant au fond de la recommandation visant la limitation des durées maximales de la détention préventive.

## **3. Prise de position du ministère des Affaires intérieures**

27. Tout mettre en œuvre pour qu'une consultation médicale puisse être reprogrammée à brève échéance lorsqu'elle doit être annulée pour des raisons organisationnelles.

La décision d'annulation d'une consultation médicale revient toujours à l'infirmerie du CPU qui est seule habilitée à pouvoir apprécier l'urgence des consultations. La Police grand-ducale n'a en outre aucune mainmise sur une reprogrammation à brève échéance des consultations médicales annulées, alors qu'elle est tributaire des disponibilités de la clinique ou du cabinet médical. Le nombre de visites médicales et les transports y relatifs ont d'ailleurs augmenté considérablement lors des deux dernières années, ce qui rend la planification de consultations médicales pour le CPU et la Police grand-ducale plus difficile.

Il y a encore lieu de préciser que la majorité des annulations ou reprogrammations de consultations médicales sont dues à des imprévus (p.ex. lorsqu'un détenu ne souhaite pas aller en consultation) plutôt qu'à des raisons organisationnelles (p.ex. en raison de manque de disponibilité d'effectifs suffisant ou manque de moyens logistiques). Ces annulations peuvent avoir des répercussions négatives sur la planification des consultations médicales et de manière générale sur le bon fonctionnement de l'UGAO.

#### Commentaire du CELPL :

Le CELPL remercie la Police grand-ducale pour cette prise de position. Il est satisfait que les annulations pour raisons organisationnelles sont plus rares que celles dues à des imprévus. Même si de pareilles annulations sont rares, il maintient néanmoins sa recommandation.

28. Analyser la possibilité de permettre aux détenus d'assister via visioconférence à l'audience du prononcé, le cas échéant, accompagné de leur avocat

Bien que la Police grand-ducale ne soit pas visée par cette recommandation, il y a toutefois lieu de préciser qu'afin de pallier la surcharge de travail qui pèse sur les agents de police en charge du transport des détenus et permettre à l'UGAO de s'investir davantage dans d'autres missions pour lesquelles elle est également sollicitée, il a été retenu que dans un premier temps la recherche de solutions alternatives pour réduire le nombre de transports serait à privilégier. Une telle solution pourrait être la possibilité de permettre aux détenus d'assister via visioconférence à l'audience du prononcé, le cas échéant, accompagné de leur avocat.

#### Commentaire du CELPL :

Le CELPL remercie la Police grand-ducale pour le soutien de sa recommandation.

29. Harmoniser les modalités de transport d'un commissariat à l'autre et celles appliquées par le GGT, en clarifiant notamment le port de moyens de contrainte.

Une telle harmonisation est difficilement envisageable en ce que les transports effectués par le GGT et ceux effectués par des agents d'un commissariat de police se font dans des contextes différents. Les mesures de sécurité appliquées par l'UGAO dans le cadre du GGT sont standardisées. Pour ces transferts, le port de menottes par les détenus est systématique, notamment en raison du risque potentiel d'évasion qui existe pour chaque trajet. Le port des menottes par les détenus se fait en principe avec les mains en avant alors que le risque qu'ils portent des objets potentiellement dangereux sur eux est moins élevé que dans les situations

où des agents d'un commissariat doivent appréhender une personne, notamment en flagrant délit.

Concernant les transports effectués par des agents d'un commissariat, les agents évaluent le degré de dangerosité de la personne arrêtée au cas par cas et adaptent les moyens de contrainte en fonction du comportement de la personne (agressif voire menaçant ou non), du risque émanant de la personne vis-à-vis des agents et de personnes tierces, de son anatomie physique et du contexte dans lequel l'arrestation se fait. Ainsi, en fonction de cette appréciation, les agents décident soit de ne pas faire usage de menottes soit de menotter la personne arrêtée avec les mains en avant, soit de menotter la personne avec les mains dans le dos. Le menottage avec les mains dans le dos se fait notamment dans des situations de flagrant délit ou lorsque la personne résiste à l'arrestation. Le port des menottes dans le dos permet aussi aux agents de mieux guider la personne jugée potentiellement dangereuse, en raison de son comportement agressif ou menaçant.

Le fait qu'il n'y a pas d'harmonisation permet aux agents une approche différenciée en ce qui concerne le comportement de la personne, son état physique et le contexte de la situation.

### Commentaire du CELPL :

Le CELPL remercie la Police grand-ducale pour ces précisions. Une harmonisation des procédures ne signifie toutefois pas l'abandon d'une approche différenciée qui doit bien évidemment rester la règle.

Toute différenciation de traitement doit toutefois pouvoir être expliquée de manière plausible et justifiée objectivement. En fonction des informations récoltées sur place, cette cohérence des différentes pratiques n'a pas pu être détectée, raison qui a mené le CELPL à émettre sa recommandation.

30. Améliorer la communication entre les services médicaux du CPU et les services du greffe dans le cadre des informations nécessaires à transmettre à la Police grand-ducale lors de l'organisation du transport des détenus ou envisager alternativement une communication directe entre les services médicaux et la Police grand-ducale.

Avant d'effectuer le transport des détenus, la Police grand-ducale reçoit un relevé de la part de l'infirmerie du CPU (via le greffe du CPU) contenant des informations relatives aux besoins spécifiques des détenus liés au moyen de transport (p.ex. : claustrophobie, mobilité réduite etc). En fonction de ces informations, la Police grand-ducale choisit des véhicules adaptés à ces besoins spécifiques. En cas d'absence de communication de ces informations, la Police grand-ducale risque de se rendre sur place avec des moyens inadaptés ayant parfois pour conséquence de devoir reporter le transfert à une date ultérieure en ce que le véhicule adapté n'est pas disponible à courte échéance. La Police grand-ducale répond toujours à ces demandes de transport spécifiques, sous condition qu'elle en ait reçu l'information. De manière générale, la communication entre les services concernés est bonne et l'information de besoins spécifiques est rarement oubliée.

### Commentaire du CELPL :

Le CELPL apprécie que la communication se passe globalement bien, mais il n'en reste pas moins qu'il a été informé de cas où les informations n'avaient pas été communiquées. Ceci entraîne alors souvent l'annulation de la consultation médicale prévue, ce qui est évidemment à éviter.

31. Fournir de plus amples explications au CELPL sur les situations dans lesquelles les agents de police ne sont pas autorisés à réaliser une fouille de la personne à transporter au commissariat ou vers le CPU.

La Police grand-ducale partage l'avis du CELPL selon lequel les agents de police doivent être autorisés à réaliser une fouille auprès d'une personne qu'ils sont censés transporter au commissariat de police ou depuis le commissariat vers le CPU. En effet, les prescriptions de service de la Police grand-ducale stipulent que :

« Les personnes sont soumises à une fouille simple (telle que définie par la loi) dans les cas suivants :

- en flagrance,
- vérification d'identité,
- exécution des mandats judiciaires,
- exécution des peines privatives,
- en présence d'indices d'un crime ou d'un délit.

« Les personnes à transporter au CPU/CPL sont soumises à une fouille intégrale. »

Il est probable que cette problématique est due au fait que certains agents de police n'ont pas encore assimilé le nouveau cadre légal en matière de fouilles de personnes (Loi du 3 février 2023 portant modification 1° du Code de procédure pénale en ce qui concerne la fouille de personnes, 2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie).

#### Commentaire du CELPL :

Le CELPL remercie la Police grand-ducale pour ces informations. Il invite la Direction de la Police grand-ducale à organiser les formations et séances d'information nécessaires quant à l'assimilation de la nouvelle loi.

32. Revoir les instructions de service en ce qui concerne le recours systématique à des moyens de contrainte lors des transports réalisés à partir d'un centre pénitentiaire.

La Police grand-ducale ne peut pas donner une suite favorable à cette recommandation. Les considérations de sécurité ne permettent pas d'exception quant au recours systématique de moyens de contrainte lors des transports depuis le CPU en raison du risque d'évasion des détenus et du risque pour l'intégrité physique du détenu ainsi que pour les policiers et les tierces personnes lors de ces transports. Le menottage permet en effet de diminuer ces risques.

Même le transport dans un compartiment fermé ne se prête pas à une exception. En effet, le moment d'enlèvement des menottes lors de l'entrée dans le compartiment fermé ainsi que le moment où le policier s'apprête à ouvrir le compartiment après le transport pour faire sortir le détenu constituent des situations présentant des risques élevés d'agression et de fuite.

### Commentaire du CELPL :

Le CELPL prend note des développements faits par la Police grand-ducale. Il ne peut toutefois pas adhérer au principe du menottage systématique et maintient dès lors sa recommandation.

40. Harmoniser le déroulement des fouilles intégrales et appliquer systématiquement la même procédure, nonobstant des agents impliqués.

Les règles à appliquer dans le cadre des fouilles de personnes (fouilles simples, fouilles intégrales et fouilles intimes) par les agents de police sont en principe assez claires. Elles sont enseignées à l'École de Police et reprises dans les prescriptions internes de la Police grand-ducale. Bien que l'application théorique de la fouille intégrale soit enseignée à l'École de Police, le déroulement pratique d'une telle fouille ne fait pas partie intégrante des cours pratiques.

Une harmonisation du déroulement des fouilles intégrales et une application systématique de la même procédure par tous les agents impliqués serait aussi dans l'intérêt de la Police grand-ducale. La grande difficulté réside dans l'exécution pratique du contrôle visuel de l'entre-jambes qui peut se faire de manières différentes. Le fait que la fouille intégrale ne fait pas partie intégrante des cours pratiques implique que les agents de police apprennent l'exécution pratique des fouilles intégrales lors des interventions, entraînant une disparité de l'exécution de ces fouilles d'un agent à l'autre, notamment en ce qui concerne le contrôle visuel de l'entre-jambes.

### Commentaire du CELPL :

Le CELPL remercie la Police grand-ducale pour ces explications. Il encourage les responsables à réfléchir à une manière d'inclure la réalisation des fouilles dans les cours pratiques pour que le déroulement pratique des fouilles puisse être enseigné et appris de manière uniforme.

43. Développer une procédure adéquate et cohérente en cas de transfert à l'hôpital afin de limiter au strict minimum le temps de sortie et d'attente du détenu accompagné des agents de police.

La Police grand-ducale assure l'escorte de l'ambulance vers l'hôpital et n'a malheureusement aucune influence sur les délais d'attente à l'hôpital.

### Commentaire du CELPL :

Le CELPL est conscient que la Police grand-ducale n'a pas d'influence sur le temps d'attente à l'hôpital. Comme le corps de la Police est néanmoins directement concerné par la mise en œuvre potentielle de cette recommandation, le CELPL l'avait marqué comme destinataire de la recommandation.

137. Etablir une procédure permettant de pouvoir préalablement prendre une décision déterminant si, en cas d'élargissement, un transfert vers le CR doit être organisé ou non.

Cette problématique résulte avant tout d'un problème de communication entre le MAI (Direction de l'Immigration) et le CPU. En effet, dès que la Police grand-ducale réceptionne la décision de placement de la personne concernée, elle organise le transport vers le CR.

#### Commentaire du CELPL :

Le CELPL renvoie à son observation faite *supra*.

4. Prise de position du ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier du 28 novembre 2024 en réponse à mon courrier du 14 novembre 2024 concernant ma prise de position relative au rapport du CELPL sur le CPU.

Par courrier du 14 novembre 2024, j'avais demandé de plus amples précisions sur les organismes visés dans le rapport susmentionné afin de pouvoir déterminer dans quelle mesure les compétences du Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil (MFSVA) seraient touchées.

Par votre courrier du 28 novembre 2024, vous m'indiquez que le passage du rapport nous concernant fait référence à un autre rapport du CELPL sur la problématique des stupéfiants en milieu carcéral rédigé en 2020 et que l'alinéa en question traitait de la problématique du logement des anciens détenus et leur nécessité de recourir aux œuvres sociales pour trouver du soutien.

Dans ce contexte, sans viser un organisme en particulier, mais en évoquant des pratiques appliquées sur le terrain sans autre précision à l'appui, le CELPL aurait demandé au MFSVA de lui fournir de plus amples informations sur la méthodologie appliquée quant au choix des candidats pour déterminer s'il s'agit d'un problème généralisé ou d'une démarche isolée.

À ce sujet, il y a lieu de vous informer que le Ministère n'intervient pas dans la gestion journalière des différents services intervenant dans le secteur social et donc pas non plus dans le processus de sélection des soi-disant candidats qui serait opéré par ces services. Pour le surplus et afin d'être complet, je me permets d'attirer votre attention sur l'initiative prise par le MFSVA et la Ministère de la Justice concernant le concept du « programme de transition » pour anciens détenus dont vous trouverez tous les détails sous le lien suivant :

[https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes\\_actualites/communiques/2021/10-octobre/27-tansoncahen-programme-transition.html](https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2021/10-octobre/27-tansoncahen-programme-transition.html).

#### Commentaire du CELPL :

Le CELPL prend acte de la prise de position du ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, mais regrette le refus d'assumer toute responsabilité dans le domaine. Le CELPL maintient sa recommandation et reste à disposition du ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil pour discuter de vive voix de la problématique.

## 5. Prise de position du CHEM

### **Recommandation 1**

*Eviter les entretiens confidentiels avec le personnel médical dans les couloirs et envisager l'utilisation de la salle de détente comme alternative en cas d'indisponibilité de la salle de consultation.*

En pratique, la salle de consultation SPSE est aussi utilisée par le SMP pour les consultations médico-soignantes. En cas de besoin, la salle de détente est en effet utilisée à cette fin.

### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL se montre satisfait de l'utilisation de la salle de consultation et, le cas échéant, de la salle polyvalente à cette fin. Il réitère néanmoins l'importance de garantir la confidentialité des entretiens entre les patients et l'équipe médico-soignante alors qu'il s'agit de doléances mises en avant par un grand nombre de prévenus.

### **Recommandation 17**

*Equiper la salle de consultation de l'ophtalmologue d'une civière.*

Il peut être observé que le CHEM n'a pas identifié de manque de place pour prodiguer des soins aux patients. Le manque d'une civière ne figure pas parmi les revendications ni du SMP en général, ni de l'ophtalmologue en particulier. En pratique, il n'a pas été observé de problème de prise en charge médico-soignante dans les règles de l'art du fait de l'absence d'une civière. Il est à observer que le SMP dispose d'un stock de civières qui peuvent être déployées en cas de besoin.

En ce qui concerne un bureau supplémentaire pour le personnel, des discussions sont actuellement en cours.

### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL précise qu'il n'agit pas d'équiper la salle de consultation de l'ophtalmologue d'une civière dans le but d'y prodiguer des soins ophtalmologiques en particulier mais pour optimiser de manière générale l'utilisation de l'espace disponible pour des consultations à l'infirmerie en ajoutant une civière supplémentaire.

L'optimisation de l'espace sur l'aile de l'infirmerie est un défi qui a été mis en avant par les intervenants lors des divers entretiens avec le CELPL.

Le CELPL se réjouit des discussions en cours pour un bureau supplémentaire et souhaite être tenu au courant des suites réservées à la recommandation.

### **Recommandation 19**

*Prévoir un type de sonnette d'alarme pour le personnel dans les salles de consultation de la section médicale.*

Le SMP n'a pas constaté en pratique la nécessité de l'installation d'un bouton d'alarme/dispositif de sécurité supplémentaire, en raison de la présence permanente d'un gardien devant l'entrée du service. Cette observation ne porte pas préjudice de la position du CHNP.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL entend que le SMP n'a jusqu'à présent pas constaté cette nécessité, ce qui peut être interprété comme un signe plutôt positif.

L'installation d'un pareil dispositif pourrait le cas échéant également dispenser l'agent pénitentiaire de rester devant l'entrée du service.

Il renvoie en outre à ses observations relatives à la recommandation 19.

#### **Recommandation 27**

*Tout mettre en œuvre pour qu'une consultation médicale puisse être reprogrammée à brève échéance lorsqu'elle doit être annulée pour des raisons organisationnelles.*

Le SMP ne peut pas confirmer cette observation. Toute annulation d'une consultation en raison de circonstances extérieures au SMP entraîne la replanification d'une consultation à brève échéance, et en tout cas endéans la semaine, sans préjudice d'une urgence.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL se montre, dans l'ensemble, satisfait de la brève replanification des consultations et souligne l'importance d'en tenir informé le prévenu concerné.

#### **Recommandation 30**

*Améliorer la communication entre les services médicaux du CPU et les services du greffe dans le cadre des informations nécessaires à transmettre à la Police grand-ducale lors de l'organisation du transport des détenus ou envisager alternativement une communication directe entre les services médicaux et la Police grand-ducale.*

En l'état actuel de ses informations, le SMP ne peut confirmer cette observation. En effet, et bien au contraire, le secrétariat du SMP transfère à la Police et au greffe les informations nécessaires relatives au transport du prévenu. Il serait intéressant de disposer de prises de position circonstanciées de la part des services concernés du CPU afin d'identifier s'il existe en effet des points à améliorer.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL ne peut qu'encourager l'échange direct entre les services concernés du CPU afin d'identifier les lacunes constatées par ces services dans la communication d'informations nécessaires au transport des détenus organisé par la Police grand-ducale. Le CELPL souligne qu'il ne s'agit pas de la communication des dates de transports, mais bien des modalités spécifiques à respecter.

### **Recommandation 33**

*Appeler un médecin pour évaluer l'état de santé du prévenu de manière plus poussée en cas de doute de la part du personnel infirmier au moment de l'admission.*

La procédure relative à la prise en charge du prévenu prévoit l'appel du médecin respectivement du médecin de garde en cas de besoin afin d'évaluer l'état de santé du prévenu.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL se montre satisfait de cette bonne pratique.

### **Recommandation 44**

*Tout mettre en œuvre pour procéder rapidement aux examens médicaux nécessaires lors d'un transfert à l'hôpital.*

Le SMP dispose d'une procédure fouille intime qui prévoit de quelle manière sont organisés l'inspection et la fouille du prévenu. Pour information, jusqu'à présent seulement deux patients ont subi une fouille intime.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL avait rendu attentif à deux problématiques différentes. Il s'agit en premier lieu de limiter au strict minimum le temps de sortie du détenu de manière générale et plus particulièrement le temps d'attente du détenu accompagné des agents de police. En outre, il avait souligné l'importance de procéder rapidement aux examens médicaux nécessaires pour diminuer les éventuelles répercussions sur la santé des détenus concernés lorsqu'un détenu a avalé des sachets de stupéfiants ou d'autres objets dangereux pour éviter des répercussions graves, voire létales sur le détenu. Ce dernier volet relève en effet de la compétence des services d'urgence. La DAP, voire le ministère de la Justice seraient néanmoins en position de négocier les modalités d'admission des détenus dans de pareilles situations.

### **Recommandation 52**

*Tout mettre en œuvre pour que les traitements établis puissent être continués dans les 24 heures.*

La procédure prévoit que tout prévenu est pris en charge par le SMP. Dans la pratique, l'infirmier le voit dans la minute et le médecin dans les 24 heures. Ainsi, si la continuation d'un traitement s'avère nécessaire, le respect du délai maximum de 24 heures est assuré. Les retours concernant une prise en charge tardive ne nous étaient pas connus avant la lecture de votre rapport. A supposer ces retards établis, il aurait été essentiel d'avoir un retour direct afin de prendre, le cas échéant, des mesures correctives.

### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL souligne que l'équipe de contrôle n'a pas eu connaissance de ces informations au moment même des faits, mais lors des entretiens menés sur place. Le CELPL réitère ses observations que certains détenus ont affirmé ne pas avoir été vus le jour-même par un infirmier, mais le lendemain de leur admission par un médecin, ce qui est toujours conforme aux normes internationales en la matière. Il maintient sa recommandation de tout mettre en œuvre pour garantir la continuation des traitements médicamenteux établis à l'extérieur.

### **Recommandation 53**

*Persévérer dans les efforts de motivation envers les détenus réticents de réaliser une prise de sang et se renseigner sur les possibilités de réaliser des tests ne nécessitant pas une prise de sang.*

Tout prévenu se voit proposer une analyse sanguine par le médecin du SMP. En cas de refus, le prévenu se la voit proposer une deuxième fois endéans une semaine. Concernant la réalisation d'autres tests ne nécessitant pas de prise de sang, à savoir des tests de dépistage rapide, le SMP et le CHEM sont en cours d'analyse des différentes possibilités.

### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL apprécie les efforts du SMP et du CHEM en ce sens et souhaite être tenu informé des suites réservées à cette thématique.

### **Recommandation 54**

*Rester attentif à d'éventuels signes de consommation qui pourraient mener à des effets de sevrage, surtout lorsque l'admission a lieu en soirée et que l'équipe du CHNP n'est pas sur les lieux.*

Le SMP analyse lors de l'admission du prévenu tout risque de sevrage et de suicide. La dépendance à l'alcool relève du SMP, alors que la dépendance aux produits stupéfiants relève du CHNP.

### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie le CHEM pour ces précisions, que le CELPL avait également déjà soulevées dans son rapport. Il maintient sa recommandation quant à l'importance de rester attentif à d'éventuels signes de consommation qui pourraient mener à des effets de sevrage, surtout lorsque l'admission a lieu en soirée et que l'équipe du CHNP n'est pas sur les lieux.

### **Recommandation 55**

*Prévoir un examen impératif par un infirmier en cas de constat de blessures au moment de l'entrée du détenu pour que celles-ci puissent également être documentées d'un point de vue médical.*

Lors de l'admission, si l'infirmier constate des blessures, cela est consigné dans le dossier médical du prévenu afin que le médecin en prenne connaissance. Sur demande du prévenu, et dans la mesure du médicalement possible, un certificat de coups et blessures peut lui être remis.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie le CHEM pour ces précisions et se montre satisfait de cette pratique. Il a des difficultés à s'imaginer dans quels cas, il est « médicalement impossible » d'établir un certificat de coups de blessures. Le CELPL insiste que cette pratique doit s'appliquer systématiquement si des blessures sont constatées à l'entrée du détenu et que le détenu a le droit d'en obtenir une copie.

#### **Recommandation 59**

*Porter une attention particulière à la détection des signes de sevrage, d'autant plus si les tests de dépistage ne sont pas réalisés d'office.*

Le SMP dispose d'un protocole de sevrage notamment traitant des signes de sevrage, respectueux des droits du patient tels que définis par la loi. Précisons pour autant que de besoin que la dépendance à l'alcool relève du SMP, alors que la dépendance aux produits stupéfiants relève du CHNP.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie le CHEM pour ces informations.

#### **Recommandation 62**

*Faire suivre et continuer un traitement initié par un médecin par le même médecin traitant dans un souci d'une continuité optimale des soins proposés aux détenus, autoriser les détenus à consulter un ophtalmologue à l'extérieur du centre pénitentiaire, même sans urgence, informer le CELPL des démarches entreprises en ce sens.*

Le diagnostic médical est de la responsabilité du médecin. Nous ne pouvons nous positionner sur ce point. En ce qui concerne le suivi du prévenu par le même médecin, le SMP assure la continuité des soins et si possible par le médecin ayant pris en charge le prévenu auparavant, toutefois, pour des questions d'organisation (congrés, etc. ...) cela n'est pas toujours possible.

Concernant la prise en charge par un médecin ophtalmologue, le SMP dispose actuellement d'un médecin ophtalmologue assurant la prise en charge médicale des prévenus.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL se félicite de la prise en charge assurée par un médecin ophtalmologue au CPU et encourage fortement les efforts entrepris au regard du suivi des prévenus afin d'assurer la continuité optimale des soins par le même médecin traitant.

#### **Recommandation 64**

*Prévoir dans les plus brefs délais un échange d'informations formel et régulier au sujet des dépendances, de la consommation de stupéfiants et des éventuels traitements de substitution des patients.*

Le SMP dispose de la procédure sevrage « alcool » qui prévoit bien le flux d'informations avec le CHNP et le CHEM.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie le CHEM pour ce renseignement. Il souhaite souligner que le flux d'informations entre les services du CHNP et du CHEM est essentiel dans l'intérêt du patient, notamment dans le cadre du programme d'échange de seringues et des personnes bénéficiant d'un TSO par exemple. L'échange d'informations devrait dès lors être élargi à d'autres cas de figure que le sevrage « alcool ».

#### **Recommandation 67**

*Garantir le principe de l'équivalence des soins et ne pas utiliser la durée de détention d'un patient comme justification pour empêcher une intervention médicale vraisemblablement nécessaire.*

Il y a lieu de préciser : le SMP appelle l'ambulance (CGDIS) et le greffe qui informe à son tour la Police grand-ducale.

Cela ne correspond pas à la réalité, toute intervention estimée nécessaire par le médecin est organisée indépendamment de la durée de détention d'un prévenu. Le cas échéant l'intervention, si elle devient sans objet du fait de l'élargissement du détenu, est annulée.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie le CHEM pour les précisions apportées. Il n'en reste pas moins que l'équipe de contrôle a rencontré au moins deux détenus présentant des blessures et ayant affirmé ne pas avoir pu bénéficier des soins adéquats pour les raisons évoquées dans le rapport. Le CELPL rappelle l'importance de tout mettre en œuvre pour garantir le principe de l'équivalence des soins en tout état de cause.

#### **Recommandation 68**

*Renseigner au CELPL les raisons pour lesquelles la consultation de la notice d'un médicament n'a pas été autorisée à un détenu.*

La notice d'information est accessible sans exception, sur demande aux collaborateurs du SMP, à tous les prévenus. Hélas, nous ignorons, dans le cas spécifique que vous indiquez et en l'absence de toute précision, qui aurait refusé une telle consultation et dans quelles circonstances.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie le CHEM pour cette précision.

Il souligne que les informations données au CELPL sont confidentielles et que ce n'est que dans de rares cas que l'équipe de contrôle demande l'accord du détenu concerné pour pouvoir divulguer son identité aux services concernés.

Il prend bien note que chaque prévenu puisse consulter la notice d'un médicament sur demande.

### **Recommandation 69**

*Établir une procédure claire en matière d'archivage des dossiers médicaux et fixer une date limite après laquelle les dossiers informatiques des patients seront supprimés.*

La procédure relative au dossier médical du CHEM est également applicable aux prévenus du CPU car il s'agit exactement du même dossier informatisé. De plus, le CHEM applique le délai légal d'archivage du dossier médical conformément aux dispositions de la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient.

### **Commentaire du CELPL :**

Selon les informations obtenues par les membres du CELPL, il n'existait, au moment des visites, pas de date limite pour l'archivage des dossiers médicaux des détenus et aucune procédure prévoyant la suppression des dossiers, mais uniquement une date minimale de conservation des dossiers de 10 ans. Le CELPL demande à obtenir de plus amples informations au sujet de la procédure exacte d'archivage des dossiers médicaux des prévenus.

### **Recommandation 76**

*Tenir le CELPL informé des démarches entreprises en vue de l'élaboration d'une coopération en matière de programme d'échange de seringues et lui fournir des explications supplémentaires quant à l'absence de tests de dépistage réguliers pour les personnes profitant d'un TSO.*

Le programme est actuellement mis en place.

### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL s'en félicite et remercie le CHEM pour cette information.

Il souhaiterait obtenir de plus amples explications concernant l'absence de tests de dépistage réguliers pour les personnes bénéficiant d'un TSO comme précisé dans son rapport. Il renvoie pour le surplus à ses observations faites relatives à la prise de position du CHNP.

### **Recommandation 78**

*Tenir le CELPL informé des avancées quant à la mise en place d'un système permettant d'analyser statistiquement le travail réalisé.*

Le SPMP place le prévenu au BGH, toutefois il n'est pas le seul acteur, car le SMP le fait aussi en cas de risque de suicide du prévenu et à défaut d'intervention du SPMP.

**Commentaire du CELPL :**

Ces informations seront ajoutées au rapport.

**Recommandation 93**

*Tenir le CELPL informé des décisions qui sont prises en matière de mise en place d'un robot intervenant dans la préparation des sachets des médicaments.*

Le CHEM dispose du robot qui prépare les sachets contenant les médicaments.

**Commentaire du CELPL :**

Le CELPL prend bien note de la mise en place d'un tel robot au sein de la pharmacie du CPU et recontactera le SMP en temps utile pour des renseignements supplémentaires à ce sujet.

**Recommandation 96**

*Faire parvenir une prise de position de la pharmacie du CPU au CELPL quant à un dossier, dont les informations précises peuvent être sollicités auprès du CELPL.*

Un suivi est effectué par la pharmacie, aucun dosage n'est administré par un médecin sans un contrôle de la pharmacie. Je vous prie de me faire parvenir les informations précises ayant trait à ce dossier, et vous en remercie d'avance.

**Commentaire du CELPL :**

Les informations nécessaires ont été communiquées au CHEM.

**Recommandation 99**

*Instaurer des contrôles d'hygiène et de propreté réguliers.*

Des contrôles d'hygiène sont prévus dans la convention relative au CPU entre le CHEM et l'État. Le CHEM est compétent pour prodiguer des conseils en matière d'hygiène et de propreté au CPU et aux détenus. Une attention particulière sera portée à l'observation du CELPL.

**Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie le CHEM pour la mise en œuvre de cette pratique et encourage les démarches en ce sens.

### **Recommandation 122**

*Abandonner les entretiens à travers les barres des cellules au BGH (avant tout avec un détenu en crise suicidaire) sauf si l'état d'agitation du détenu est tel qu'il mettrait en danger le personnel.*

Nous vous prions de bien vouloir nous communiquer la date de votre constatation reprise au point 149, page 89, de votre rapport, afin de nous permettre de prendre plus utilement position.

### **Commentaire du CELPL :**

Les informations nécessaires ont été communiquées au CHEM.

#### 6. Prise de position du CHNP

#### **Page 57 :**

**« Le CELPL apprécie globalement la séparation des compétences des deux services médicaux. Il recommande toutefois au personnel du CHEM d'être attentif à d'éventuels signes de consommation qui pourraient mener à des effets de sevrage, surtout lorsque l'admission a lieu en soirée et que l'équipe du CHNP n'est pas sur les lieux. »**

L'examen psychiatrique d'admission a également pour objectif d'évaluer l'existence de symptômes psychiatriques qui orienteraient vers un trouble mental sous-jacent nécessitant une surveillance clinique ou une prise en charge spécialisée.

Selon l'anamnèse et les éléments cliniques mis en évidence, un test urinaire peut également être réalisé.

Le flux d'information est garanti par des transmissions.

### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie le CHNP pour ces précisions. La situation décrite vise toutefois des admissions, où aucun membre de l'équipe du CHNP n'est sur les lieux et où l'appréciation quant à des signes de consommation ou de sevrage doit être réalisée par l'équipe du CHEM.

Le CELPL apprécie qu'il y ait un flux d'information entre les deux services. Néanmoins, ces informations ne peuvent être consultées qu'au moment où le service du CHNP est de nouveau opérationnel.

#### **Page 58 :**

**« Il rappelle toutefois l'importance de communiquer les modalités de surveillance particulières aux agents du BGH. »**

L'échange d'information avec le BGH sur les modalités de surveillance se fait normalement par email.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL apprécie que les modalités de surveillance semblent être communiquées par email. L'équipe de contrôle avait néanmoins ressenti une grande insécurité dans le chef des agents pénitentiaires à ce niveau. Si les modalités sont toujours communiquées, il y a lieu d'organiser un échange entre les différents intervenants pour clarifier les attentes des uns et des autres.

#### **Page 59 :**

**« Le CELPL apprécie fortement la démarche de dispenser une formation sur la détection et la gestion du risque de suicide et encourage son développement. »**

Des formations à ce sujet sont prévues pour l'année 2025 à la fois pour les collaborateurs soignants et les agents pénitentiaires.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL apprécie ces projets et demande à être tenu informé de leur réalisation.

#### **Page 61 :**

**« Le CELPL y reviendra dans les rubriques sur les soins psychiatriques et la problématique des addictions. Il recommande aux responsables du service CHEM et du CHNP de prévoir dans les plus brefs délais un échange d'information formel et régulier. »**

A la suite de la visite d'entrée avec l'infirmier du CHEM au greffe, un email reprenant l'ensemble des antécédents médico-chirurgicaux, psychiatriques, addictologiques ainsi que les éléments cliniques importants, est réalisé afin d'assurer la continuité des soins entre les deux services.

A la suite de la visite d'entrée avec le service psychiatrique, un complément d'informations sera adressé par email au CHEM en cas d'anamnèse discordante.

Des transmissions sont réalisées de manière biquotidienne entre les deux services afin d'assurer la continuité des soins.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie le CHNP pour cette prise de position qui ne reflète toutefois pas les informations récoltées sur place.

Tel que mentionné dans le rapport, l'équipe de contrôle avait en effet été informée que le personnel du CHEM et du SPMP ne disposaient pas d'une procédure d'échange d'informations formalisée et régulière au sujet des dépendances, de la consommation de stupéfiants et des éventuels traitements de substitution des patients, mais que les échanges se limitaient à des échanges informels au moment de la relève ou l'envoi d'un courriel en cas de risque suicidaire d'un patient.

La recommandation vise par ailleurs davantage l'échange d'informations dans des situations où l'un des services aurait connaissance d'une consommation de stupéfiants au cours de la détention, qui s'ajoute à la consommation de stupéfiants qui est le cas échéant connue par les services médicaux. Dans ces situations, un échange formel et rapide est primordial à une bonne prise en charge des patients et à la réduction des risques de santé potentiellement graves.

Le CELPL souligne que le CHEM note dans sa prise de position que cet échange systématique existe dans le cadre des procédures liées au sevrage à l'alcool. La recommandation du CELPL vise néanmoins une couverture plus large de cet échange d'informations.

**Page 63 :**

**a) Le SPMP**

***(84) Le service psychiatrique est constitué de 16,5 ETP, composés de la manière suivante :***

- ***1 éducateur ;***
- ***2,5 ergothérapeutes ;***
- ***1 psychologue ;***
- ***1,5 médecin-psychiatre ;***
- ***10,5 infirmiers.***

Rectification : 2 ETP de médecin-psychiatre

**Commentaire du CELPL :**

Le CELPL corrigera les indications dans la version finale du rapport. Il regrette toutefois que des informations erronées lui ont été communiquées. Si le changement d'effectif est intervenu au moment de la rédaction du rapport, le CELPL se réjouit de l'augmentation des effectifs de médecins-psychiatres.

***« (85) Le CPU est doté d'une aile psychiatrique, l'aile AZ1, proposant une prise en charge psychiatrique intensive. A la différence des autres unités, les détenus placés à l'AZ1 continuent à pouvoir bénéficier des activités thérapeutiques pendant l'exécution d'une mesure disciplinaire. »***

Tout détenu ayant une mesure disciplinaire peut poursuivre des activités thérapeutiques, quel que soit son lieu de détention.

#### Commentaire du CELPL :

Le CELPL remercie le CHNP pour cette prise de position qui ne reflète toutefois pas les informations obtenues sur place. Il se réjouit néanmoins si la continuation de la prise en charge est garantie.

#### Page 67 :

**« Actuellement, Suchthëllef organise des réunions de staff multidisciplinaire et une fois par mois, celles-ci sont organisées avec la participation du CHNP. »**

La Suchthëllef est une unité du CHNP, les réunions pluridisciplinaires sont organisées avec le SPMP.

Le CELPL remercie le CHNP pour cette précision. L'erreur matérielle a été redressée dans le rapport.

**« (93) Un échange et une coopération devront également être mis en place dans le contexte du programme d'échange de seringues. Ce programme sera géré exclusivement par le CHEM. Il semble toutefois indispensable au CELPL qu'un échange d'informations ait lieu en la matière afin de prévenir des surdosages au cas où une personne consommerait des opiacés parallèlement au traitement de substitution. »**

Le suivi par le SPMP sera poursuivi en tenant compte de la participation du patient à ce programme.

#### Commentaire du CELPL :

Le CELPL ne doute pas que le SPMP prendra en considération la participation du patient au programme, mais il insiste sur la mise en place d'un échange d'informations systématique en la matière.

**« Le CELPL souhaite être tenu informé des démarches entreprises en vue de l'élaboration d'une coopération en matière de programme d'échange de seringues et demande à obtenir des explications supplémentaires quant à l'absence de tests de dépistage réguliers pour les personnes profitant d'un TSO. »**

Les patients ayant une prescription d'un TSO (Suboxone ou Méthadone) bénéficient de tests urinaires réguliers (tous les trois mois) afin d'évaluer l'existence de consommations de

substances illicites ou de médicaments non prescrits et ce dans un objectif de réduction des risques.

#### Commentaire du CELPL :

Le CELPL remercie le CHNP pour ces précisions. Celles-ci ne correspondent toutefois pas aux informations données à l'équipe de contrôle lors de l'entretien du 26 juillet 2023. Lors de cet entretien, il avait été affirmé qu'il n'y a pas de contrôle réalisé pour vérifier si une personne consomme parallèlement à son TSO. Le CELPL apprécie si des tests urinaires réguliers sont réalisés. Il demande à obtenir plus d'informations quant aux raisons qui motivent un espacement des tests de trois mois.

***(94) « Les normes internationales et la loi ne précisent pas quel médecin doit visiter les détenus en isolement, mais il semble évident qu'un isolement peut sérieusement affecter la santé mentale d'une personne, raison pour laquelle le CELPL estime que le SPMP devrait également rendre visite aux détenus concernés ou que du moins une communication conséquente devrait être établie entre le CHEM et le SPMP en la matière. »***

Le SPMP intervient sur signalement de l'administration pénitentiaire, du CHEM ou sur demande du prévenu.

#### Commentaire du CELPL :

Le CELPL remercie le CHNP pour cette précision. Il estime néanmoins que l'échange d'information devrait être plus systématique et il soutient que le CHNP devrait rendre visite de sa propre initiative à un détenu placé en isolement.

***. « (94) Le SPMP intervient également lorsqu'un détenu fait une grève de la faim. Dans ces cas, le CHNP voit le détenu concerné dans les 24 heures et détermine la nécessité de réaliser un suivi. »***

Une évaluation psychiatrique est réalisée dans les 24 h suivant la déclaration de grève de faim et/ou de soif afin de s'assurer que cette dernière n'est pas en lien avec un trouble mental qui justifierait alors d'une prise en charge spécialisée.

#### Commentaire du CELPL :

Le CELPL remercie le CHNP pour ces informations complémentaires.

#### Page 68 :

***. « (98) Le service est composé de sept membres pour un total 4,5 ETP.***

Le service est composé de 6 membres pour un total de 4,5 ETP.

**Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie le CHNP et a rectifié cette information dans son rapport final.

**« Prévention : maladies infectieuses et parasitaires et éducation à la santé »**

Maladies infectieuses transmises par voie sanguine et/ou sexuelle.

**Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie le CHNP pour cette précision. Il suppose qu'il s'agit de l'appellation officielle de l'atelier de prévention qu'il a dès lors modifiée dans le rapport.

**« Accompagnement individuel (il est également prévu d'organiser des groupes thérapeutiques dans le futur) »**

Les groupes thérapeutiques ont été mis en place depuis la visite du CELPL.

**Commentaire du CELPL :**

Le CELPL se réjouit que l'offre ait été mise en place.

**Page 69 :**

**(99) « Le CELPL recommande d'augmenter les présentations du service en personne, que ce soit par groupes de détenus ou en entretien individuel après l'incarcération, ceci notamment également parce que le nom Suchthëllef ne réveille pas forcément l'intérêt auprès de tous les concernés. »**

**Il recommande également d'instaurer un échange plus poussé avec le SPMP pour alerter le service Suchthëllef dès qu'un détenu pour qui l'offre de Suchthëllef pourrait constituer une prise en charge utile et adaptée a été identifié. Il encourage par ailleurs les agents de Suchthëllef à se présenter en personne dans les meilleurs délais après l'admission d'un détenu au CPU. »**

L'équipe Suchthëllef se présente en personne actuellement. Les missions de la Suchthëllef ont été travaillées en collaboration avec le SPMP.

**Commentaire du CELPL :**

Lors des visites sur place réalisées par l'équipe de contrôle, celle-ci n'a pas été informée que les membres de Suchthëllef se présentent systématiquement aux nouveaux détenus.

Si tel devait être le cas, le CELPL se pose des questions sur les raisons faisant en sorte que le service soit très peu connu par les détenus.

Il encourage le service à persévérer dans ses efforts pour que le travail important réalisé par le service soit plus connu et que les détenus profitent davantage de cette offre de prise en charge.

**Page 70 :**

**« (105) Suchthëllef et le CHNP travaillent avec un dossier partagé, par centre pénitentiaire. »**

La Suchthëllef est une unité du CHNP.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL est conscient que Suchthëllef est un service du CHNP. Ceci n'empêche toutefois pas que le partage des informations aurait pu être limité par des restrictions quant à la consultation des données des patients.

**Page 74 :**

**(116) « Le CELPL renvoie partiellement à ses observations faites dans la section sur Suchthëllef, mais souhaite insister sur le fait que le suivi des maladies infectieuses doit être développé, que le programme d'échange de seringues doit être mis en place en collaboration avec tous les services concernés et que le contrôle des détenus et visiteurs doit être clarifié. »**

Actuellement, nous n'avons connaissance d'aucune demande de participation à ce programme qui est porté à connaissance des détenus.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL apprécie que le programme d'échange de seringues ait été mis en place. Pour que les détenus aient recours à ce programme, il est primordial de bien expliquer les modalités et les conséquences de celui-ci aux détenus pour qu'ils puissent avoir confiance dans le programme et les acteurs impliqués.

**Page 89 :**

**« En cas d'un pareil placement, deux médecins-psychiatres assurent le suivi du patient. Ce n'est toutefois pas toujours le même médecin qui va voir le patient au BGH. »**

Lorsqu'il existe un risque pour la sécurité d'un prévenu, ce dernier peut être placé au BGH par l'administration pénitentiaire ou le CHEM si l'évaluation psychiatrique ne peut être immédiatement réalisée, dans l'attente de cette dernière.

Les prévenus placés au BGH par l'équipe du SPMP bénéficient d'une évaluation psychiatrique quotidienne par un médecin psychiatre, de préférence par le médecin référent si cela est possible, ou par un infirmier du SPMP les week-end et jours fériés, l'avis du médecin psychiatre d'astreinte sera alors sollicité pour le maintien ou la levée de la mesure de placement.

En cas de placement sous vidéo-surveillance dans un contexte de risque de passage à l'acte auto-agressif, l'évaluation clinique est réalisée dans le bureau de la section médicale afin de garantir un environnement adapté à l'entretien et de préserver le secret médical.

L'entretien psychiatrique est réalisé au BGH à travers les barreaux de la cellule uniquement en cas d'élément clinique mettant en évidence une potentielle dangerosité psychiatrique avec un risque de passage à l'acte hétéro-agressif et justifiant de mesures de sécurité particulières.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie le CHNP pour ces précisions complémentaires. Il maintient toutefois sa recommandation de toujours faire le suivi par le même médecin-psychiatre lorsqu'une personne est placée au BGH pour des raisons de sa propre sécurité, sauf impossibilité matérielle, notamment en cas de congé ou d'absence de l'un des médecins.

#### **Page 90 :**

**« Le CELPL recommande à la direction du CPU d'analyser si les dispositifs de sécurité peuvent être augmentés dans les salles de consultation à la section médicale, ou bien par un bouton d'alarme ou bien par l'alarme déclenchée par les cris. »**

Afin de garantir la sécurité des professionnels de santé, des boutons d'alarme ont été installés sous les différents bureaux.

#### **Commentaire du CELPL :**

Le CELPL remercie le CHNP pour cette information et se réjouit de ce changement.

**« Un contrôle de la prise effective des médicaments est réalisé par les agents pénitentiaires et l'infirmière. »**

**Le CELPL recommande fortement de ne pas impliquer les agents pénitentiaires dans le contrôle effectif des médicaments afin de respecter les obligations en matière de secret médical. »**

Le contrôle de la prise du traitement lors d'un placement au BGH est assuré par les professionnels de santé et non par les agents de l'administration pénitentiaire.

**Commentaire du CELPL :**

Le CELPL apprécie si ce principe est clairement arrêté. Il encourage alors les responsables du CPU à rappeler ce principe aux agents pénitentiaires et à sensibiliser les professionnels de santé à cette tâche et à leur devoir en la matière.